



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-098

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

- 971-2023-04-25-00001 - Décision ARS/DAOSS/TLLP du 25 avril 2023 autorisant l'exécution et la sous-traitance de préparations pouvant présenter un risque pour la santé (régularisation) ?? (2 pages) Page 3
- 971-2023-04-25-00002 - Décision ARS/DAOSS/TLLP du 25 avril 2023 portant modification de l'autorisation la pharmacie à usage intérieur de la clinique LES EAUX CLAIRES ??(régularisation) (2 pages) Page 6

MTES / HBD

- 971-2023-04-20-00017 - Décision SG SCI du 20 avril 2023 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. (6 pages) Page 9

MTES / TMES/CAGF

- 971-2023-04-19-00003 - Arrêté DEAL/TMES /USR du 19 avril 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 1ère catégorie (18 pages) Page 16
- 971-2023-04-20-00015 - Arrêté DEAL/TMES /USR du 20 avril 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 1ère catégorie (19 pages) Page 35
- 971-2023-04-20-00016 - Arrêté DEAL/TMES /USR du 20 avril 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 2ème catégorie (20 pages) Page 55
- 971-2023-04-21-00006 - Arrêté DEAL/TMES /USR du 21 avril 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 1ère catégorie (19 pages) Page 76
- 971-2023-04-21-00004 - Arrêté DEAL/TMES /USR du 21 avril 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 2ème catégorie (20 pages) Page 96
- 971-2023-04-21-00005 - Arrêté DEAL/TMES /USR du 21 avril 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 2ème catégorie (22 pages) Page 117
- 971-2023-04-18-00013 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 18 avril 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur un raccordement au réseau routier de 2ème catégorie du département (9 pages) Page 140

Agence régionale de santé

971-2023-04-25-00001

Décision ARS/DAOSS/TLLP du 25 avril 2023
autorisant l'exécution et la sous-traitance de
préparations pouvant présenter un risque pour la
santé (régularisation)

**DIRECTION ANIMATION ET ORGANISATION
DES STRUCTURES DE SANTE**

SERVICE TRANSPORTS – LOGISTIQUE – LABORATOIRES –
PHARMACIES

**DECISION ARS/DAOSS – n°
Autorisant l'exécution et la sous-traitance de
préparations pouvant présenter un risque
pour la santé (régularisation)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1, L.5125-1-1, L.5125-1-1-1, L.5125-32, R.5125-33-1, R.5125-33-2 ;

Vu le décret du 2 février 2022 portant nomination de M. Laurent LEGENDART en qualité de directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision ARS/VSS/n°2015-149 du 30 mars 2015 portant autorisation d'une activité de sous-traitance de préparation par la pharmacie SPARTIEN au Moule (97160) ;

Vu la décision ARS/VSS/n°2015-271 du 3 juin 2015 portant modification de l'autorisation d'activité de sous-traitance de préparation par la pharmacie SPARTIEN au Moule (97160) [exclusion des préparations à base d'une ou plusieurs substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de l'activité de sous-traitance] ;

Vu la demande déposée par Mme Gilberte SPARTIEN, le 23 mars 2021, sollicitant l'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé ;

Considérant que les modifications concernant les installations, matériels et équipements du préparatoire, depuis la décision du 3 juin 2015 sont de nature à permettre d'assurer, selon les bonnes pratiques, l'exécution et la sous-traitance de préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées au deuxième alinéa de l'article L5125-1-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le matériel présenté dans le dossier ne permet pas d'exécuter des préparations stériles ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation d'activité de préparation et de sous-traitance prévue aux articles L.5125-1, et L.5125-1-1 du code de la santé publique est accordée à la pharmacie SPARTIEN située 92 boulevard Rougé au Moule (97160).

Article 2 : La présente autorisation est valable pour les préparations mentionnées au 2° et 3° de l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque

pour la santé à savoir :

- les préparations sous toutes formes, à base d'une ou plusieurs substances mentionnées aux 12° à 14° de l'article L.1342-2 du code de la santé publique (cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction)
- les préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans, contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L. 5132-1 du code de la santé publique, à l'exclusion des préparations destinées à être appliquées sur la peau contenant des substances mentionnées au 4° du même article .

Article 3 : Cette activité de préparation et de sous-traitance doit être réalisée en conformité avec les dispositions de la décision du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation.

Article 4 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de cette autorisation et concernant les formes pharmaceutiques envisagées ou les catégories de préparations, les locaux de l'officine où sont exécutées les préparations, le nombre et la qualification des personnels affectés à l'exécution des préparations, les matériels, équipements et installations de préparation doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence.

Article 5 : Un bilan quantitatif annuel des préparations pouvant présenter un risque pour la santé, classées par formes pharmaceutiques et par catégories, est effectué par le titulaire de l'autorisation d'exécuter ce type de préparations au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est transmis, sur sa demande, au directeur général de l'agence (VI de l'article R.5125-33-1 du code la santé publique).

Article 6 : Un relevé annuel des contrats de sous-traitance indiquant les coordonnées des donneurs d'ordre, le nombre de préparations sous-traitées, les formes pharmaceutiques des préparations sous-traitées, les substances actives qu'elles contiennent et, le cas échéant, les catégories de préparations pour lesquelles l'autorisation est délivrée est effectué par le titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est transmis, sur sa demande, au directeur général de l'agence régionale de santé (VII de l'article R.5125-33-2 du code de la santé publique).

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de l'Animation et de l'organisation des structures de santé de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, le Pharmacien de l'Agence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le 25 AVR. 2023

Le Directeur Général,



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-04-25-00002

Décision ARS/DAOSS/TLLP du 25 avril 2023
portant modification de l'autorisation la
pharmacie à usage intérieur de la clinique LES
EAUX CLAIRES
(régularisation)

**DIRECTION ANIMATION ET ORGANISATION
DES STRUCTURES DE SANTE**

**SERVICE TRANSPORTS – LOGISTIQUE – LABORATOIRES –
PHARMACIES**

**DECISION ARS/DAOSS – n°
Portant modification de l'autorisation la
pharmacie à usage intérieur de la clinique Les
Eaux claires (régularisation)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, R.5126-1 à R.5126-48, R.5126-49 à 52, R.5126-53 à R.5126-66, R.5126-105 à R.5126-112 et R.5126-114 ;

Vu le décret du 2 février 2022 portant nomination de M. Laurent LEGENDART en qualité de directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°2002-46 PREF/DSDS/PH/CM du 23 janvier 2002 autorisant la Clinique « Les Eaux claires » à créer une pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

Vu l'arrêté n°2002-190 PREF/DSDS/PH du 3 février 2003 autorisant la Clinique « Les Eaux claires » à assurer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux dans la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

Vu la décision n° ARS/DAOSS/SAE-971-2021-09-22-00002 du 17 septembre 2021 portant cession de l'autorisation détenue par le groupement de coopération sanitaire « Groupement guadeloupéen de coopération en oncologie » (G2CO) au profit de la clinique les Eaux claires ;

Vu la décision n° ARS/DAOSS/SAE-971-2021-05-25-00007 du 25 mai 2021 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire « Groupement guadeloupéen de coopération en oncologie » (G2CO) ;

Vu le dossier déposé le 10 novembre 2020 par le directeur général de la clinique les Eaux claires située à Moudong sud à Baie-Mahault (97122), complété le 21 décembre 2020, sollicitant la modification l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement ;

Vu l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens en date du 17 janvier 2022 ;

Considérant que la clinique les Eaux claires est dûment autorisée pour l'activité de traitement du cancer par chimiothérapie ;

Considérant que les locaux, matériels et équipements sont ceux qui étaient utilisés pour l'activité de traitement du cancer par chimiothérapies anticancéreuses du site « Eaux claires » de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire « Groupement guadeloupéen de coopération

en oncologie » (G2CO) dissout ;

Considérant que la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement est assurée par un pharmacien dûment inscrit à l'Ordre des pharmaciens pour cette activité ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier (locaux, aménagement, équipement, personnels, système d'information) sont de nature à permettre la réalisation des activités selon les bonnes pratiques de préparation et de pharmacie hospitalière,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique délivré à la clinique les Eaux claires située à Moudong sud à Baie-Mahault (97122) pour les activités dites optionnelles de sa pharmacie à usage intérieur est étendue à la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques pour le traitement des cancers par chimiothérapie.

Article 2 : Les activités doivent être réalisées en conformité avec les dispositions des arrêtés relatifs aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et aux bonnes pratiques de préparation en vigueur.

Article 3 : Toute modification substantielle des éléments figurant dans le dossier de l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation ; les modifications non substantielles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de l'Animation et de l'organisation des structures de santé de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, le Pharmacien de l'Agence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le 25 AVR. 2023

Le Directeur Général,


Laurent LEGENDART

MTES

971-2023-04-20-00017

Décision SG SCI du 20 avril 2023 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Décision n° SG/SCI du 20 AVR. 2023

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
délégué départemental de l'Agence nationale de l'habitat.

Monsieur Xavier LEFORT, délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département de la Guadeloupe,
en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du Code de la construction et de l'habitation.

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;
- Vu le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe par intérim à Monsieur Pierre-Antoine MORAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2022-05-06-00002 du 24 octobre 2022 portant modification de l'organisation du secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté DEAL/DIR du 15 novembre 2021 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;
- Vu la Circulaire du 13 février 2023 de programmation et de gestion 2023 (C 2023/01).

Décide

Article 1 :

Monsieur Pierre-Antoine MORAND, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chargé par intérim des fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention de bénéficiaires mentionnés aux Net V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- Tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation des opérateurs d'AMO ;
- Le rapport annuel d'activité ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (5), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par

- les règles en vigueur ;
- La notification des décisions ;
- La liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Le programme d'actions ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- Les conventions d'Opération Importante de Réhabilitation.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sabine KAWAMURA, Cheffe du service habitat et bâtiment durables, et à son adjoint, Marc CLAUDIN, chef du Pôle « Habitat », aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention de bénéficiaires mentionnés aux Net V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des

conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- Tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation des opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- La notification des décisions ;
- La liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation :

- Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention Anah ;
- Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Délégation de signature est donnée à Mme Suzy MELFORT, cheffe de l'unité « Accession à la Propriété et à l'Amélioration de l'Habitat (APAH) » aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L.312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à

- l'attribution de ces subventions ;
- La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- La notification des décisions ;
- La liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation :

- Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention Anah ;
- Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis COPPRY, chargé de financement ANAH et instructeur au sein de l'unité APAH, aux fins de signer :

- En matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- Les accusés de réception ;
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat pour la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 20 AVR. 2023

Le Préfet



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

MTES

971-2023-04-19-00003

Arrêté DEAL/TMES /USR du 19 avril 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 1ère catégorie

ARRÊTÉ
N° 97123T000239 en date du 19/04/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 12/04/2023 par laquelle le pétitionnaire, SARL SAM ENVIRONNEMENT SERVICE ET TRAVAUX PUBLICS, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 1ère catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 04 avril 2023 et arrêté du 31 mars 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire SARL SAM ENVIRONNEMENT SERVICE ET TRAVAUX PUBLICS est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	44000	17600	3000	3500
à vide	21240	17600	2540	3500

Abaissable de : 500mm

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non

ARTICLE 3. Véhicules

utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.

Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule. Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions locales liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 19/04/2023 au 18/04/2026 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 19/04/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières



Configuration du convoi



PRÉFET
DE LA GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Nom du pétitionnaire : SARL SAM ENVIRONNEMENT SERVICE

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : CAMION Composant 2 : SR Composant 3 :
Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 4

Nombre total d'essieux : 7 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2000		3622	6000	0
2	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2000		3622	6000	1900
3	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1800		3623	7000	2400
4	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1800		3623	7000	1350
5	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2000		2250	6000	5300
6	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2000		2250	6000	1350
7	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2000		2250	6000	1350

Autorisation n° 97123T000239

1/1

Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahault en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site Internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site Internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 2, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental pour chaque voyage, sur l'adresse précisée. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdegadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraire Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manoeuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Préavis Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire de passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@routesdegadeloupe.fr
PG03RDG	Chantiers et manifestations Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations (sportives, culturelles,...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@routesdegadeloupe.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'aucune dépose de signalisation verticale n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours avant. La dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les ensembles de signalisation devront être repris immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépose et de pose resteront à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
PP01RDG	<p>La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> RN 3 à partir du PK 6+000 RD 4 RD 5 RD 6 du PK 4+000 à 19+500 RD 9 à partir du PK 5+119 RD 10 RD 11 RD 12 du PK 0+000 à 1+700 RD 14 RD 15 à partir du PK 1+000 RD 22 RD 23 du PK 0+000 au PK 10+000 RD 24 du PK 1+404 à 5+000 RD 27 RD 28 RD 29 RD 30 du PK 8+000 à 9+000 RD 54 <p>Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> RN 9 RD 3 à partir du PK 4+100 RD 6 PK 2+700 (rue de PARIS) à 4+000 RD 7 RD 8 RD 13 RD 16 RD 17 RD 18 RD 19 RD 21 RD 25 RD 26

Bureau public de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe - BP 21 96 97194 Izny cedex
Téléphone : 05 90 38 07 07 - télécopie 05 90 38 07 09 - contact@routesdegadeloupe.fr



CABIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

RDGDOAT - Décembre 2023

Nota.1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement solliciter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota.2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota.3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

FFGRDG	RD 31	
	RD 39	
	RD 42	
	RD 51	
	RD 102	FR 12+000 à 20+000
	RD 104	
	RD 105	
	RD 110	
	RD 111	FR 5+000 à 9+000
	RD 119	FR 2+000 à 3+000
	RD 124	
	RD 201	
	RD 202	
	RD 203	
	RD 204	
RD 205		
RD 206		
RD 207		
RD 213		
RD 214		
FFOIRDG	Une attention particulière devra être portée sur les sections de routes suivantes où la présence d'un convoi ou un virage serré ou d'une occasion de virage dangereux, est reconnue :	
	RN 1	FR 19+000 à 19+300 Bannier Capoterra-Belle-Eau
	RN 2	FR 15+800 Mirigot Pointe Bassepointe Viens-Habitants
	RN 2	FR 30+900 Michelville (Route de Bellefleur) Bellefleur
	RD 1	FR 6+200 La Gascotte Petit-Bourg
	RD 33	FR 11+150 Bourg de Petit-Bourg (sur Victor Schœlcher)
	RD 41	FR 4+000 à 4+230 Bata Sargant Petit-Bourg
	RD 115	FR 5+300 Roburin La Mole
RD 125	FR 6+150 La Digue Pointe-à-Pitre	
FFOGRDG	La route est coupée à la circulation, sur la :	
	RD 33	FR 09+000 Au droit de l'ancien pont de Goyave
FFOSRDG	La circulation est autorisée aux convois sur les ouvrages d'art suivants :	
	RN 2	FR 02+530 Pont de la Rivière des Fèves Bellefleur / Basse-Terre
	RN 6	FR 00+471 Pont de D'Arcevalles Morne-à-Pitre
	RN 2001 A	Pont de Gata 1 Capoterra-Belle-Eau
	RN 2001 A	Pont de Gata 2 Capoterra-Belle-Eau
	RD 6	FR 18+314 Pont de Galien Gourbeyre / Basse-Terre
RD 38	FR 00+500 Pont de Bidiary pour 1 Gourbeyre	
FFOGRDG	La consultation de Routes de Guadeloupe est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants :	
	RD 38	FR 0+200 Pont de Bidiary sans 2 Gourbeyre
FFVIRDG	Les convois convois sont tenus de rouler à l'un des points de passage suivants :	
	RN 1	FR 17+480 Pont de Balé 1 Trois-Rivières
	RN 1	FR 20+270 Pont Gata Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	FR 20+700 Pont de l'Anse Saint-Servais Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	FR 21+300 Pont Centrale RDV Capoterra-Belle-Eau
	RN 2	FR 01+340 Pont Catherine Basse-Terre
	RN 2	FR 04+650 Pont des Carrières Bellefleur
	RN 2	FR 15+430 Pont de Canal Roi Als Viens-Habitants
	RN 2	FR 19+700 Pont de Héring (Morne à Pitre) Viens-Habitants
	RN 2	FR 73+100 Pont sur Canal Saloto-Rose
	RN 3	FR 03+914 Pont Lasser Saint-Clément
	RN 5	FR 00+585 Pont sur le canal du Rainet (CRRP) Abysses
	RN 5	FR 03+000 Pont sur Canal Les Abysses
	RN 5	FR 18+000 Pont sur canal Marceland 1 Morne-à-Pitre
	RN 5	FR 18+020 Pont sur canal Marceland 2 Morne-à-Pitre
	RN 6	FR 02+830 Pont de Richemont 1 Morne-à-Pitre
	RN 6	FR 03+076 Pont de Richemont 2 Morne-à-Pitre
	RN 6	FR 04+454 Pont Gourbeyre Petit-Canal
	RN 6	FR 06+250 Pont Michelonville Petit-Canal



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

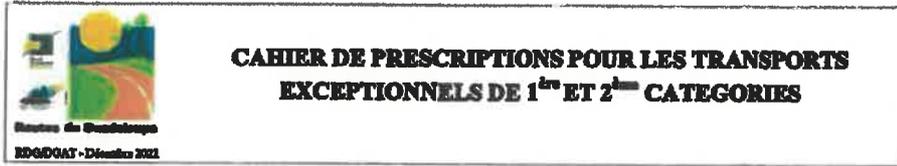
Routiers de Cher
DDGDDAT - Décembre 2022

Nota 1. Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Cher, partenaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur Ministère préfet. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2. Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdecherry.com ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3. Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ne se pouvant être consultés séparément.

	RN 6	FR 25+153	Pont de la Charolle Anne-Bertrand
	RN 9	FR 01+980	Pont Gaudin Saint-Louis
	RN 9	FR 03+880	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	FR 04+600	Pont sur Canal Poiroux 2 Grand-Bourg
	RN 2004R		Pont Ravin Bernard Capotoury-Belle-Sur
	RD 6	FR 14+664	Pont de Petit Carbet Trulo-Michon
	RD 6	FR 00+960	Oratoire Trulo-Michon
	RD 6	FR 07+150	Pont de Quardis (Grand Bourg) Trulo-Michon
	RD 6	FR 19+771	Pont des Mottes de la Liberté Basse-Terre
	RD 7	FR 60+980	Pont des Pêcheurs Gourbeyre
	RD 7	FR 04+828	Pont Bismont Gourbeyre
	RD 7	FR 03+550	Pont Tichet Trulo-Michon
	RD 102	FR 00+433	Pont de Saint-Etienne Les Abymes
FF0ERDG	Le passage en voie contrainte est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	FR 36+780	Pont de La Cabane Pointe-à-Pitre
FF0SRDG	Le passage sur le RN 1 au niveau du PR 04+040 Pont des braves Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur le défilé de voirie nationale.		
FF1ERDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m sous l'ouvrage suivant :		
	RN 5	FR 4+300	Pont Souterrain à Ouhart Réduit à Dordanne Les Abymes
FF1SRDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 4	FR 2+836	Pont de Labrousse La Guier
	RD 32	FR 14+800	Pont de l'Indicatif de La Jolie-Belle-Michon
FF2ERDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 1+120	Pont supérieur de Rivière-Saint-Gourbeyre
FF3ERDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,10 m sous l'ouvrage :		
	RD 32	FR 0+450	Pont de la Voie Verte Belle-Michon
FF4ERDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,30 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 23+555	Pont Dumasier Capotoury-Belle-Sur
	RN 1	FR 46+015	Pont de Grand-Sarrazin Petit-Bourg
	RN 1	FR 34+935	Pont de La Jolie-Belle-Michon Belle-Michon
	RN 1	FR 37+600	Echiquier de Grand-Camp 1 et 2 Les Abymes
	RN 2	FR 0+480	Pont de Saint de moulin Basse-Terre
FF5ERDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 5+200	Pont de Rivière Gourbeyre
	RN 1	FR 6+980	Pont des Oies Gourbeyre
	RN 1	FR 11+000	Pont de Grand-Mont Belle-Gourbeyre
	RN 1	FR 10+480	Pont de la Ravotte Trulo-Michon
	RN 1	FR 24+771	Pont Ravin Capotoury-Belle-Sur
	RN 1	FR 25+455	Pont de Belle-Dun Capotoury-Belle-Sur
	RN 1	FR 30+070	Pont de Capotoury Capotoury-Belle-Sur
	RN 1	FR 44+900	Pont de Monrozier Petit-Bourg
	RN 1	FR 46+100	Pont Echiquier RN 1-RED 1 Petit-Bourg
	RN 1	FR 49+000	Echiquier de la Ravotte Petit-Bourg
	RN 1	FR 52+401	Pont Echiquier de Ravotte 1 Belle-Michon
	RN 1	FR 52+291G	Pont Echiquier de Ravotte 2 Belle-Michon
	RN 1	FR 55+700	Panneau de La Jolie-Belle-Michon
	RN 1	FR 56+185	Pont de ravotier Jerry Belle-Michon
	RN 1	FR 58+460	Panneau supérieur de Grand-Camp Belle Abymes
	RN 1	FR 59+000	Pont de ravotier Rivière 1 Les Abymes
	RN 1	FR 59+100	Pont de ravotier Rivière 2 Les Abymes
	RN 1	FR 59+900	Pont de Ravotier 1 Les Abymes
	RN 1	FR 59+900	Pont de Ravotier 2 Les Abymes
	RN 2	FR 05+000	Echiquier de Grand-Camp Belle-Michon
	RN 3	FR 1+383	Pont de la route Circumvallation Basse-Terre
	RN 4	FR 0+000	Pont de Canal Les Abymes
	RN 4	FR 1+160	Pont de Jambouil La Guier
	RN 4	FR 11+635	Pont de Blanchard 1 La Guier
	RN 4	FR 14+826	Pont de Blanchard 2 La Guier
	RN 5	FR 21+332	Pont de Providence Les Abymes
	RN 5	FR 04+336	Pont Pierre 3 Les Abymes
	RN 5	FR 7+236	Pont de Boisvillers Les Abymes



Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'Agence de Guadeloupe, partenaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, sont puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@transportsguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

RN 10	PR 0+000	Pont de la Roche Noie-Johannik
RN 11	PR 0+275	Pont Edouard de l'aéroport Les Abymes
RN 11	PR 7+905	Pont Edouard de Providence Les Abymes



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

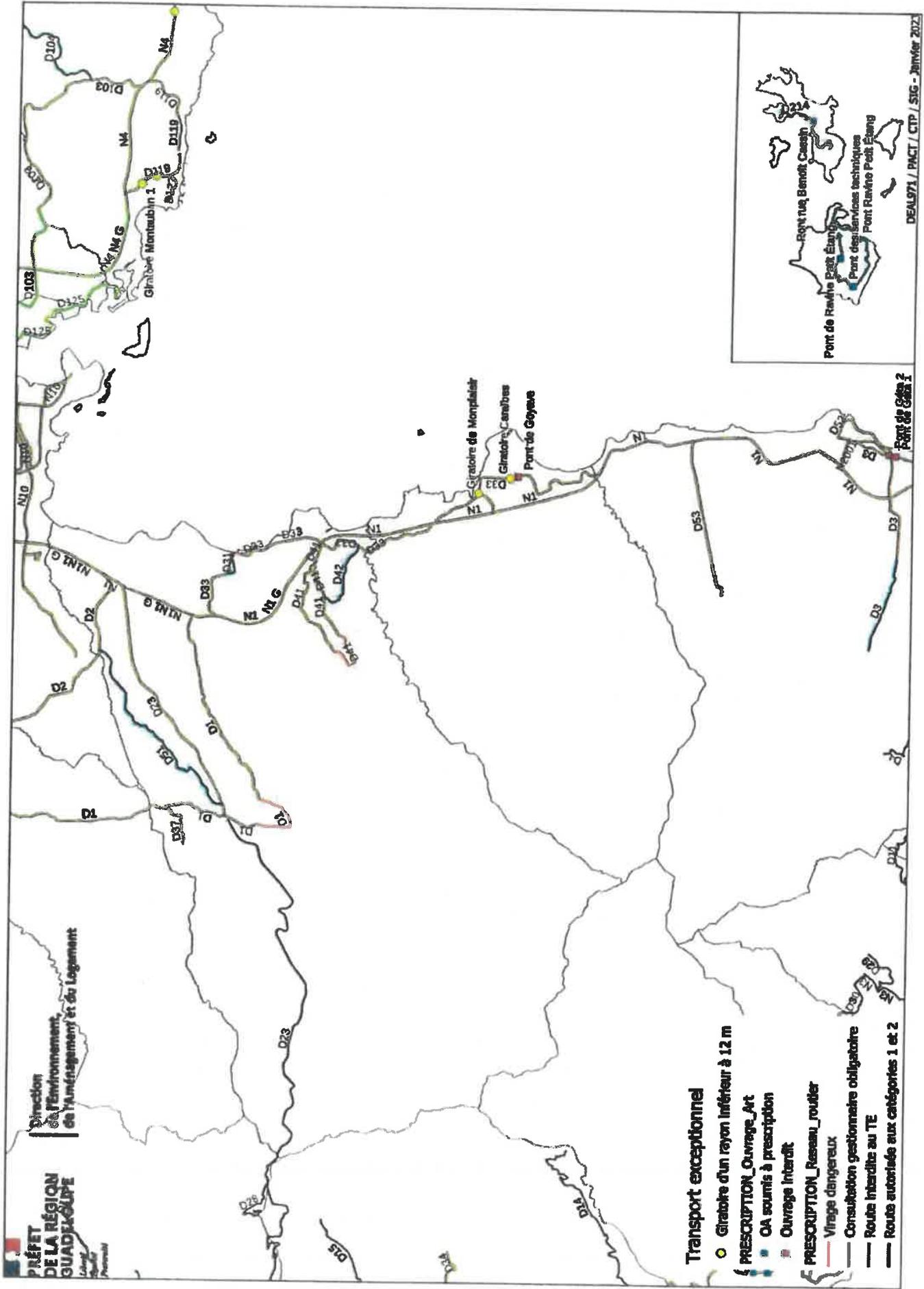
Route de Grand-Terre
NOUOGAT - Décembre 2022

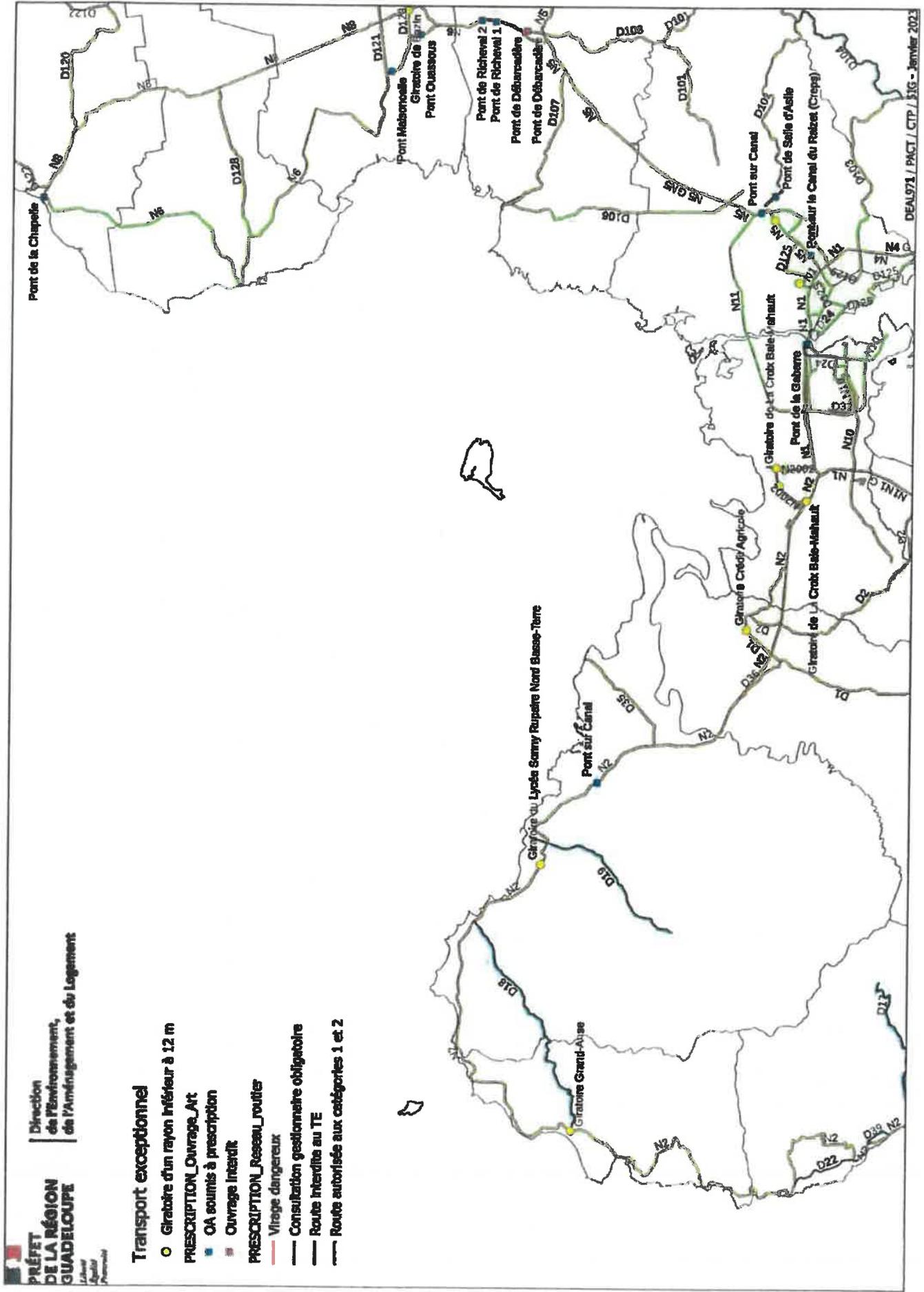
Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Route de Grand-Terre, partenaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art éligibles ; études de stabilité notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routegrandterre.com ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peut être considéré séparément.

Des attentions particulières doivent être portées sur les convois suivants suivants, d'un rayon inférieur ou égal à 23 mètres :			
FF16RDO	EN 2	FR 04444	Gardiens de Bois de Basse (maître) Basse-Terre
	EN 2	FR 04547	Gardiens du pont de Bois de Basse Basse-Terre
	EN 2	FR 14290	Gardiens de circulation de Basse-Terre
	EN 2	FR 35423	Gardiens de Grand-Jean Deshaies
	EN 2	FR 09472	Gardiens de lycée Sony Rapaire Nord Basse-Terre Basse-Terre
	EN 3	FR 04340	Gardiens de Champ-Michel 1 Basse-Terre
	EN 3	FR 04338	Gardiens de Champ-Michel 2 Basse-Terre
	EN 2	FR 04358	Gardiens de Casuel Départemental Basse-Terre
	EN 4	FR 94000	Gardiens du lycée hôtelier Le Gardier
	EN 4	FR 94500	Gardiens de Bois-Péche Le Gardier
	EN 3	FR 24203	Gardiens du centre commercial de Millaie Les Abymes
	EN 3	FR 144000	Gardiens du lycée Romain Rolland Basse-Terre
	EN 2	FR 414000	Gardiens de Prédal (Richard Louis King) Basse-Terre
	EN 8	FR 041340	Gardiens de Route Paris-Grand
	EN 2002	FR 064780	Gardiens du centre commercial Le Tamarisier Basse-Terre
	EN 2002	FR 074990	Gardiens de La Cade Bois-Michaux
	EN 2002	FR 074990	Gardiens de Trinité Bois-Michaux
	ED 1	FR 174339	Gardiens Collège Agricole Lamentin
	ED 6	FR 204030	Gardiens Association Basse-Terre
	ED 7	FR 04300	Gardiens Champ-Sony Trois-Étoiles
ED 33	FR 34300	Gardiens Centre Guyane	
ED 33	FR 44231	Gardiens Municipal Guyane	
ED 119	FR 04500	Gardiens Municipal 1 Le Gardier	
ED 119	FR 04500	Gardiens Municipal 2 Le Gardier	
ED 125	FR 24643	Gardiens de Boulevard de la République Les Abymes	

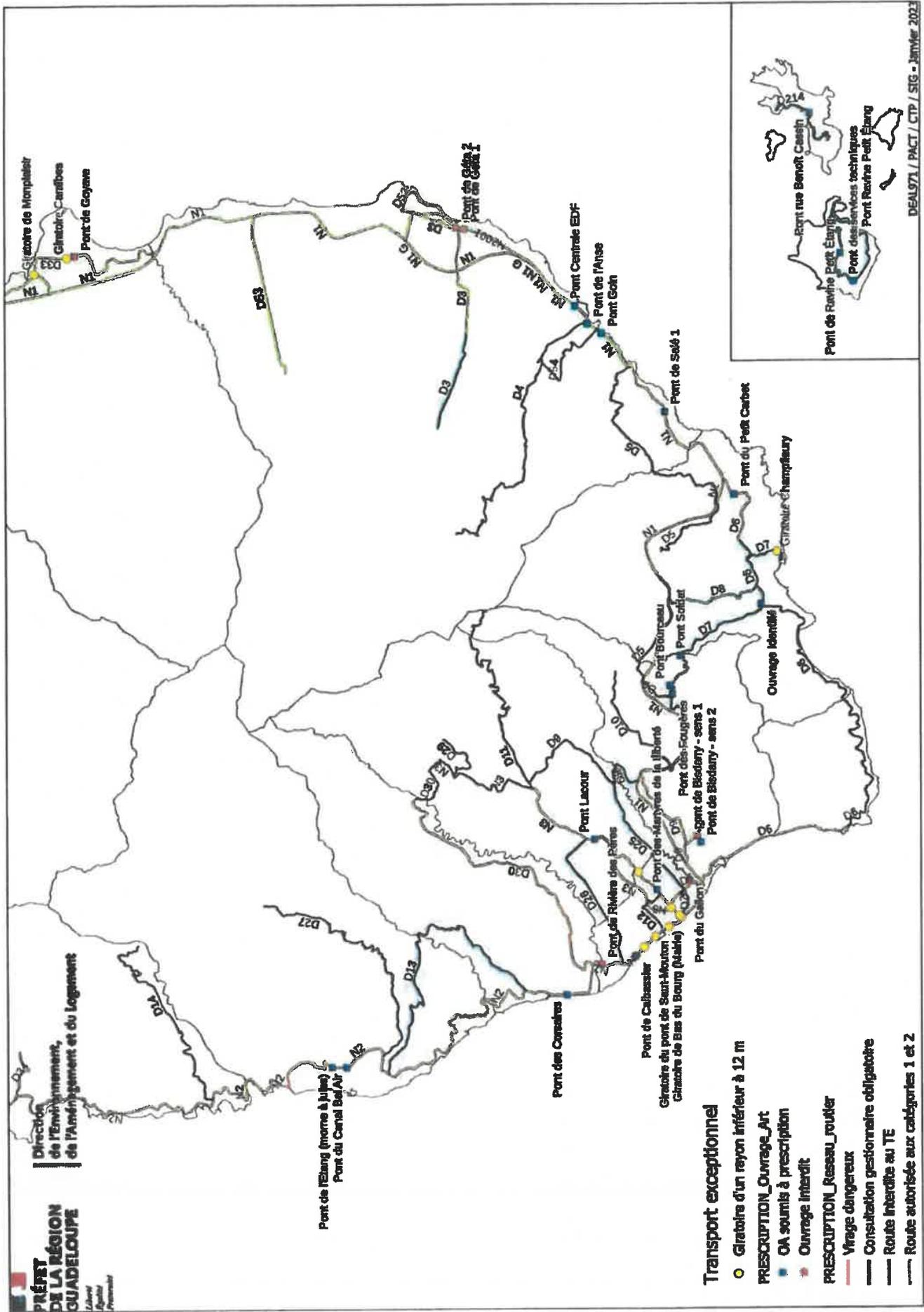




PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
 Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Transport exceptionnel**
- Giratoire d'un rayon inférieur à 12 m
 - PRESCRIPTION_Ouvrage_Art
 - OA soumis à prescription
 - Ouvrage Interdit
 - PRESCRIPTION_Reseau_routier
 - Village dangereux
 - Consultation gestionnaire obligatoire
 - Route interdite au TE
 - Route autorisée aux catégories 1 et 2

DEAL971 / PAGI / CTP / JIG - Janvier 2023



MTES

971-2023-04-20-00015

Arrêté DEAL/TMES /USR du 20 avril 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 1ère catégorie

ARRÊTÉ
N° 97123T000245 en date du 20/04/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 19/04/2023 par laquelle le pétitionnaire, LOCA SYSTEM GUADELOUPE, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 1ère catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 04 avril 2023 et arrêté du 31 mars 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire LOCA SYSTEM GUADELOUPE est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	48000	19800	3000	3700
à vide	28000	19800	2540	3700

Abaisable de : 500mm

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
 - pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.
- Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions locales liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 20/04/2023 au 19/04/2026 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 20/04/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières



Configuration du convoi



PRÉFET
DE LA GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nom du pétitionnaire : LOCA SYSTEM GUADELOUPE

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :

Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 3

Nombre total d'essieux : 6 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de vole (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2165		3000	6000	0
2	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1920		3500	9000	3400
3	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1920		3500	9000	1350
4	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2060		6000	8000	10156
5	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2060		6000	8000	1350
6	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2060		6000	8000	1350

Autorisation n° 97123T000245

1/1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

971-2023-01-19-00017

Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté Interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahault en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

DEAL Guadeloupe
Secteur Phylaxie BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 98 46 46
deal-gl.adeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'Etat de Guadeloupe, guillemette des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis / études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routagedeaguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraire Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manœuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Préavis Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire de passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@routagedeaguadeloupe.fr
PG03RDG	Chantiers et modifications Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou modifications (sportives, culturelles,...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'attache de l'Etat de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@routagedeaguadeloupe.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'une dépose de signalisation verticale n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de l'Etat de Guadeloupe 15 jours avant. La dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les exemplaires de signalisation devront être repris immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépose et de pose retournent à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
PP01RDG	<p>La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :</p> <p>RN 3 à partir de PR 6+000</p> <p>RD 4</p> <p>RD 5</p> <p>RD 6 de PR 4+000 à 13+300</p> <p>RD 9 à partir de PR 5+519</p> <p>RD 10</p> <p>RD 11</p> <p>RD 12 de PR 0+000 à 1+700</p> <p>RD 14</p> <p>RD 15 à partir de PR 1+000</p> <p>RD 22</p> <p>RD 23 de PR 0+000 au PR 10+000</p> <p>RD 24 de PR 1+004 à 5+000</p> <p>RD 27</p> <p>RD 28</p> <p>RD 29 de PR 3+000 à 9+000</p> <p>RD 30</p> <p>RD 34</p>
	<p>Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes :</p> <p>RN 9</p> <p>RD 3 à partir de PR 4+000</p> <p>RD 6 PR 2+300 (rue de l'Asique) à 4+000</p> <p>RD 7</p> <p>RD 8</p> <p>RD 12</p> <p>RD 16</p> <p>RD 17</p> <p>RD 18</p> <p>RD 19</p> <p>RD 21</p> <p>RD 25</p> <p>RD 26</p>

Établissement public de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe E.P. 21 25 97 94 Jersey ceder
Téléphone : 05 90 38 07 07 - 05 90 38 07 09 - contact@routagedeaguadeloupe.fr



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'ordonnance de l'arrêté préfectoral, professionnelle des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routegrandpierre.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peuvent être consultés séparément.

PFOZRDG	RD 31	
	RD 32	
	RD 42	
	RD 51	
	RD 102	FR 12+000 à 20+000
	RD 104	
	RD 105	
	RD 110	
	RD 111	FR 5+000 à 9+000
	RD 119	FR 2+000 à 3+000
	RD 124	
	RD 201	
	RD 202	
	RD 209	
	RD 204	
RD 205		
RD 206		
RD 207		
RD 213		
RD 214		
PFO3RDG	Une attention particulière devra être portée sur les sections de routes suivantes où la présence d'un convoi est vivement déconseillée en raison d'une succession de virages dangereux, est recommandée :	
	RN 1	FR 19+000 à 19+300 <u>Bascles Capeterra-Belle-Eau</u>
	RN 2	FR 15+800 <u>Bélaye Pointe Beauregard-Vieux-Habitants</u>
	RN 2	FR 20+800 <u>Nicholiers (Route de Belle) Bessières</u>
	RD 1	FR 6+250 <u>La Glacière Puits-Bourg</u>
	RD 33	FR 11+150 <u>Bourg de Puits-Bourg (sur Victor Schockel)</u>
	RD 41	FR 4+000 à 6+250 <u>Rois-Sargot Puits-Bourg</u>
	RD 115	FR 5+300 <u>Boisvin Le Moine</u>
	RD 125	FR 6+150 <u>La Dame Pointe-à-Fière</u>
	PFO4RDG	Le convoi est coupé à la circulation, sur la :
RD 33		FR 09+000 <u>An droit de l'ancien pont de Gervise</u>
PFO5RDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants :	
	RN 2	FR 02+250 <u>Pont de la Rivière des Pères Bailly / Beau-Tour</u>
	RN 5	FR 00+471 <u>Pont de D'Armandes Mours-à-Fleur</u>
	RN 2001 A	<u>Pont de Gata 1 Capeterra-Belle-Eau</u>
	RN 2001 A	<u>Pont de Gata 2 Capeterra-Belle-Eau</u>
	RD 6	FR 10+214 <u>Pont de Gallien Garbeyre / Beau-Tour</u>
RD 35	FR 00+500 <u>Pont de Biscary sans 2 Garbeyre</u>	
PFO6RDG	La consultation de l'Etat de Grandpierre est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants :	
	RD 35	FR 0+500 <u>Pont de Biscary sans 2 Garbeyre</u>
PFO7RDG	Les convois convois sont limités de hauteur à l'axe de la chaussée aux points singuliers suivants :	
	RN 1	FR 17+040 <u>Pont de Balé 1 Trois-Rivières</u>
	RN 1	FR 20+270 <u>Pont Gata Capeterra-Belle-Eau</u>
	RN 1	FR 20+700 <u>Pont de l'Anne Saint-Gervais Capeterra-Belle-Eau</u>
	RN 1	FR 21+900 <u>Pont Central RN Capeterra-Belle-Eau</u>
	RN 2	FR 01+580 <u>Pont Colléville Beau-Tour</u>
	RN 2	FR 04+030 <u>Pont des Carrières Belle-Eau</u>
	RN 2	FR 13+430 <u>Pont du Canal Bel Air Vieux-Habitants</u>
	RN 2	FR 13+750 <u>Pont de l'Étang (Mours à Belle) Vieux-Habitants</u>
	RN 2	FR 23+100 <u>Pont sur Canal Saint-Étienne</u>
	RN 3	FR 02+314 <u>Pont Lascour Saint-Clément</u>
	RN 5	FR 00+385 <u>Pont sur le canal du Reinet (CREPA) Alysées</u>
	RN 5	FR 03+000 <u>Pont sur Canal Les Alysées</u>
	RN 5	FR 18+000 <u>Pont sur canal Marchand 1 Mours-à-Fleur</u>
	RN 5	FR 19+020 <u>Pont sur canal Marchand 2 Mours-à-Fleur</u>
	RN 6	FR 02+350 <u>Pont de Richerval 1 Mours-à-Fleur</u>
	RN 6	FR 03+075 <u>Pont de Richerval 2 Mours-à-Fleur</u>
	RN 6	FR 04+454 <u>Pont Dussanne Puits-Canal</u>
	RN 6	FR 05+250 <u>Pont Malassolde Puits-Canal</u>



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Note 1 Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent systématiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'arrêté Direction Départementale des Routes de Guadeloupe, préfectoral des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis, études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Les consultations doivent être faites par mail à : contact@directiondesroutesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

	RN 5	FR 25+123	Pont de la Chapelle Anne-Rosalie
	RN 9	FR 01+280	Pont Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	FR 06+800	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	FR 06+680	Pont sur Canal Pélouze à Grand-Remy
	RN 2001R		Pont Kevine Bonnard Capotaureau-Sainte-Rose
	RD 6	FR 1+054	Pont de Petit-Carbet Trois-Rivières
	RD 6	FR 69+260	Ouvrage Trois-Rivières
	RD 6	FR 07+150	Pont de Quercin (Grand-Étang) Trois-Rivières
	RD 6	FR 12+77R	Pont des Martyrs de la Liberté Sainte-Terre
	RD 7	FR 00+990	Pont des Frères Gourcyers
	RD 7	FR 01+228	Pont Bouquet Gourcyers
	RD 7	FR 02+350	Pont Solide Trois-Rivières
	RD 102	FR 00+433	Pont de Belle d'Anle Les Ailymes
FF04RDG	Le passage en voie centrale est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	FR 56+700	Pont de La Cabane Pointe-à-Pitre
FF05RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau du FR 4+540 Pont des Frères Gourcyers est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur le défilé de votre nationale.		
FF10RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m sous l'ouvrage suivant :		
	RN 5	FR 4+880	Pont Souterrain à Chabot-Rédini à Dothénaire Les Ailymes
FF11RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 4	FR 2+834	Pont de Lafrance Le Gosier
	RD 22	FR 1+600	Ponts inférieurs de La Jolie-Belle-Michèle
FF12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 1+120	Pont supérieur de Rihoult-Saint-Gourcyers
FF13RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous l'ouvrage :		
	RD 32	FR 0+430	Pont de la Vole Verte Sainte-Michèle
FF14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,80 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 23+254	Pont Dominique Capotaureau-Sainte-Rose
	RN 1	FR 45+014	Pont de Grand-Étang Pointe-à-Pitre
	RN 1	FR 24+293	Pont de La Jolie-Belle-Michèle
	RN 1	FR 57+000	Tabourets de Grand-Camp 1 et 2 Les Ailymes
	RN 2	FR 0+480	Pont de Saint de Sainte-Rose-Terre
FF15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,80 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 2+250	Pont de Rihoult Gourcyers
	RN 1	FR 6+880	Pont des Frères Gourcyers
	RN 1	FR 8+080	Pont de Grand-Morne-Duval Gourcyers
	RN 1	FR 18+280	Pont de la République Trois-Rivières
	RN 1	FR 26+771	Pont Rihoult Capotaureau-Sainte-Rose
	RN 1	FR 32+494	Pont de Sainte-Denise Capotaureau-Sainte-Rose
	RN 1	FR 39+070	Pont de Communauté Capotaureau-Sainte-Rose
	RN 1	FR 44+580	Pont de Ménétrieux Pointe-à-Pitre
	RN 1	FR 46+630	Pont Relaisque RN 1-RD 1 Pointe-à-Pitre
	RN 1	FR 48+680	Relaisque de la Trinité Pointe-à-Pitre
	RN 1	FR 52+601	Pont Relaisque de Dostelles 1 Sainte-Michèle
	RN 1	FR 52+291G	Pont Relaisque de Dostelles 2 Sainte-Michèle
	RN 1	FR 53+700	Traverse de La Jolie-Belle-Michèle
	RN 1	FR 55+183	Pont de Carrefour Jerry Sainte-Michèle
	RN 1	FR 58+460	Ponts supérieurs de Grand-Camp Saint Ailymes
	RN 1	FR 59+880	Pont de Carrefour Rihoult 1 Les Ailymes
	RN 1	FR 59+180	Pont de Carrefour Rihoult 2 Les Ailymes
	RN 1	FR 59+950	Pont de Saint-Jacques 1 Les Ailymes
	RN 1	FR 59+970	Pont de Saint-Jacques 2 Les Ailymes
	RN 2	FR 83+895	Relaisque de Bompallin Sainte-Michèle
	RN 3	FR 1+783	Pont de la route Clouzeau-Saint-Rose-Terre
	RN 4	FR 0+080	Pont de Charval Les Ailymes
	RN 4	FR 1+100	Pont des tambois Le Gosier
	RN 4	FR 1+626	Pont de Blanchard 1 Le Gosier
	RN 4	FR 1+826	Pont de Blanchard 2 Le Gosier
	RN 5	FR 2+539	Pont de Fréchettes Les Ailymes
	RN 5	FR 6+235	Pont Pierre 3 Les Ailymes
	RN 5	FR 7+235	Pont de Desirville Les Ailymes



Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'arrêté de l'État, gérant du réseau routier national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de passage des ouvrages d'art franchis ; études de glissement notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations devront être faites par mail à : cahier@directiondetp.guadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée au bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peuvent être consultés séparément.

EN 10	FR 61000	Pont de la Route de la Pointe à Pitre
EN 11	FR 61275	Pont d'Échangeur de l'Aéroport Les Abymes
EN 11	FR 74365	Pont d'Échangeur de Providence Les Abymes



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Hauts de Guedeloupe
RDG/DGAT - Décembre 2022

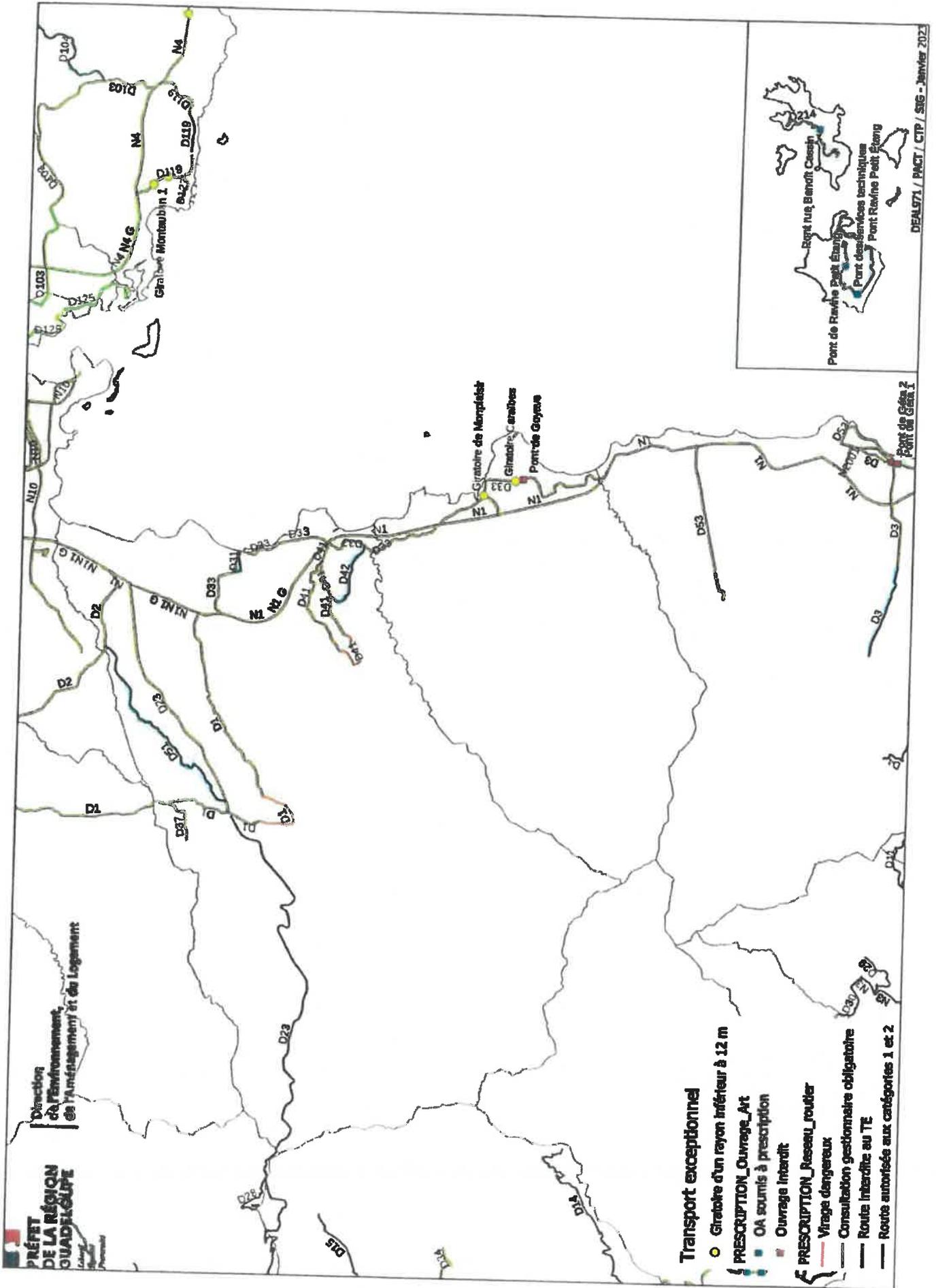
Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernant également les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'office de Guedeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art français ; études de stabilité notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

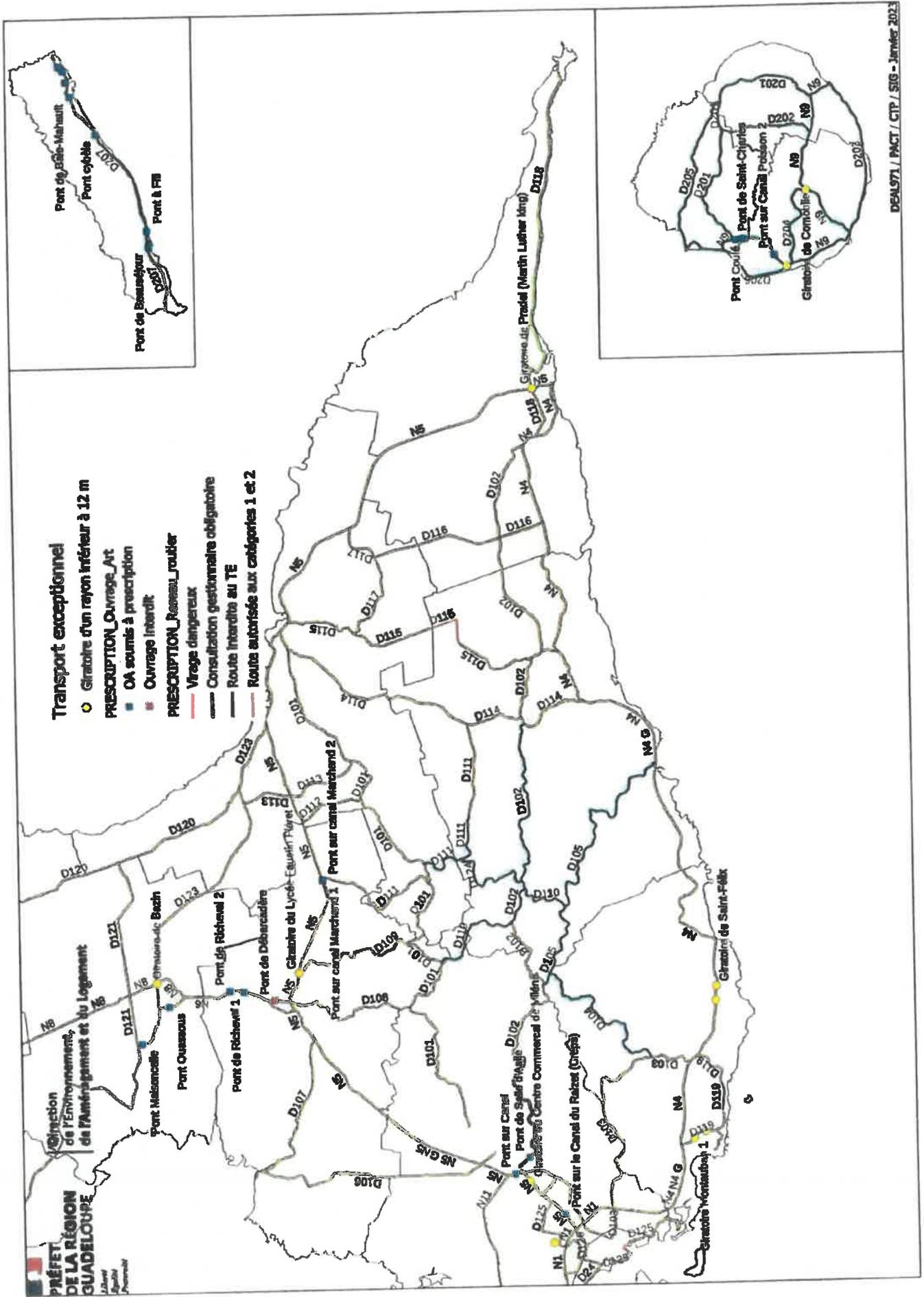
Nota 2 : Les annotations devront être faites par mail à : contact@transportexceptionnel.gp, ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel par les réseaux routiers national et départemental. Il ne peuvent être considérés séparément.

Une situation particulière devra être portée sur les carreaux suivants, d'un rayon inférieur ou égal à 22 mètres :

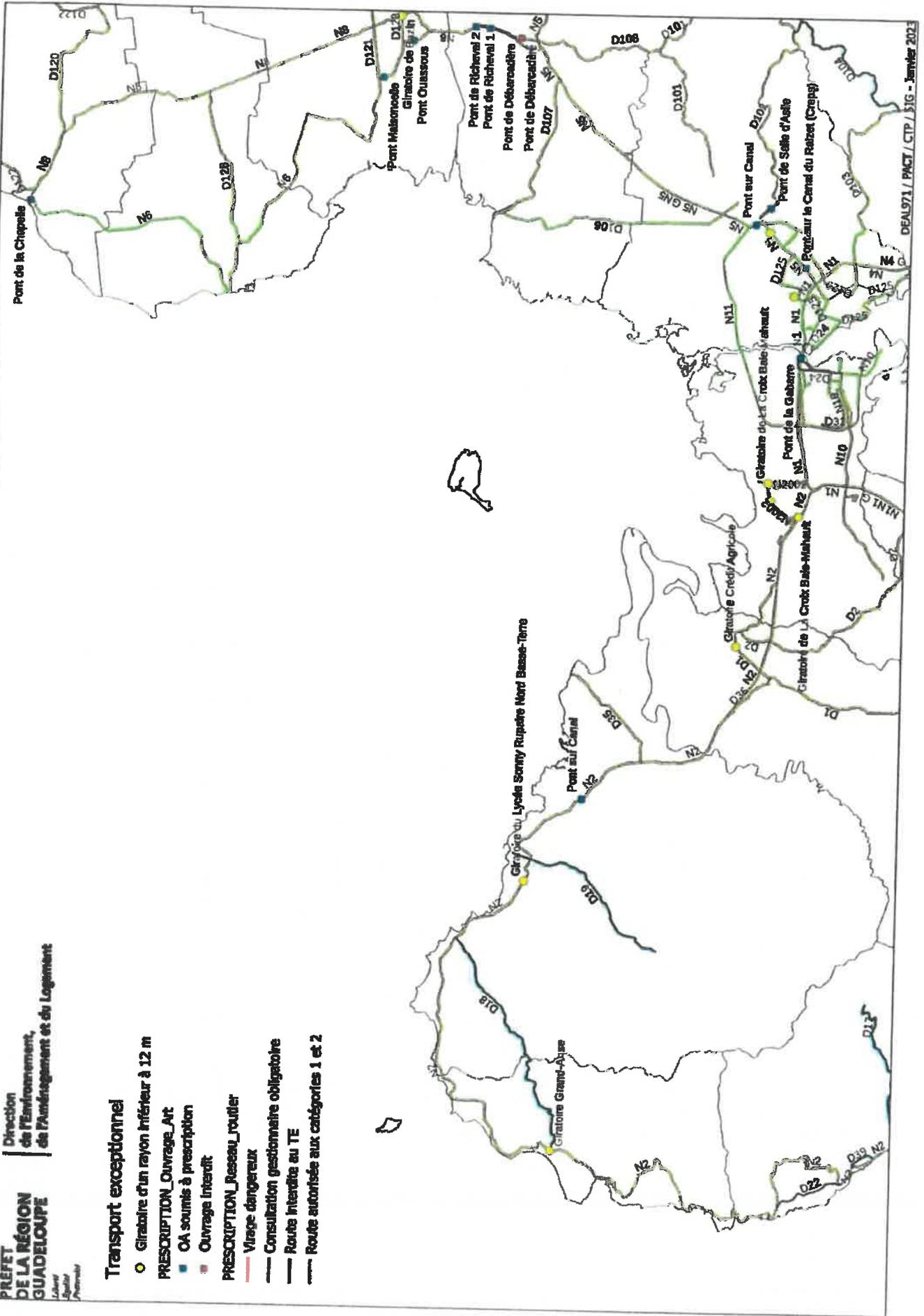
RD 1	FR 01444	Gémines du Bas du Buis (Mairie) Basse-Terre
RD 2	FR 01847	Gémines du pont de Saint du moulin Basse-Terre
RD 2	FR 14900	Gémines du clocher de Basse-Terre
RD 2	FR 554623	Gémines de Grand-Vieux Neufchâteau
RD 2	FR 094072	Gémines du lycée Saint-Eugène (Lycée) Basse-Terre
RD 3	FR 01940	Gémines de Champ-d'Alfred 1 Basse-Terre
RD 3	FR 01438	Gémines de Champ-d'Alfred 2 Basse-Terre
RD 2	FR 01658	Gémines du Conseil Départemental Basse-Terre
RD 4	FR 94000	Gémines de lycée Michel Le Guér
RD 4	FR 94900	Gémines de Saint-Pierre Le Guér
RD 5	FR 23900	Gémines du centre commercial de Millaire Les Abymes
RD 5	FR 144000	Gémines du lycée Nicolas Figeat (Lycée) Les Abymes
RD 5	FR 414000	Gémines de Pradal (Mairie) Les Abymes
RD 5	FR 011340	Gémines de lycée Fort-Claud
RD 2002	FR 064700	Gémines du centre commercial Le Tamarisier (Lycée) Les Abymes
RD 2002	FR 874590	Gémines de La Croix (Lycée) Les Abymes
RD 2002	FR 874590	Gémines de Trémouille (Lycée) Les Abymes
RD 1	FR 174520	Gémines Crédit Agricole Les Abymes
RD 6	FR 204020	Gémines Association Basse-Terre
RD 7	FR 04300	Gémines Champ-d'Alfred (Lycée) Les Abymes
RD 33	FR 54100	Gémines Centre Georges
RD 33	FR 44231	Gémines Mairie Georges
RD 119	FR 01500	Gémines Mairie 1 Le Guér
RD 119	FR 01900	Gémines Mairie 2 Le Guér
RD 125	FR 21643	Gémines du Boulevard de la Révolution Les Abymes

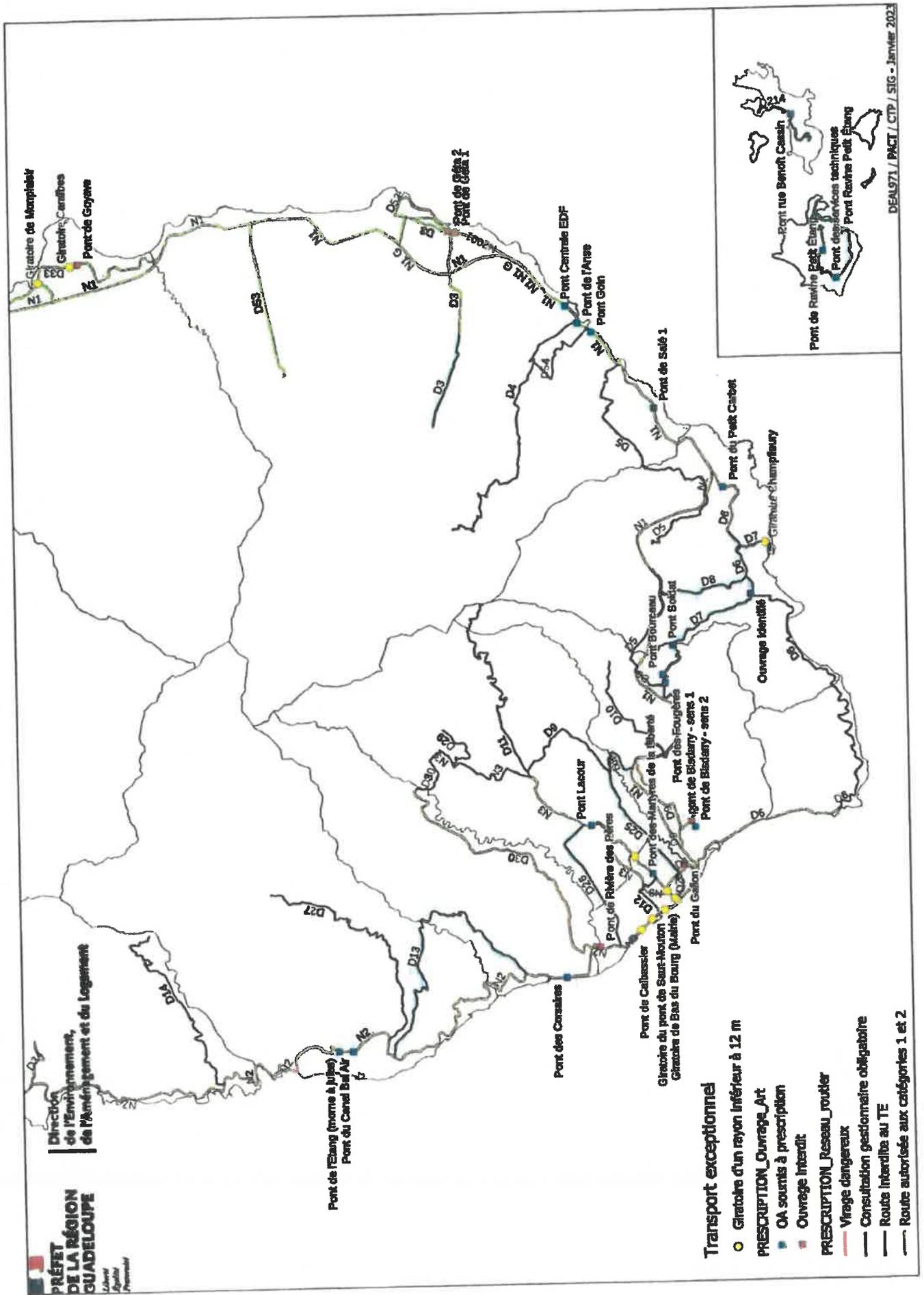


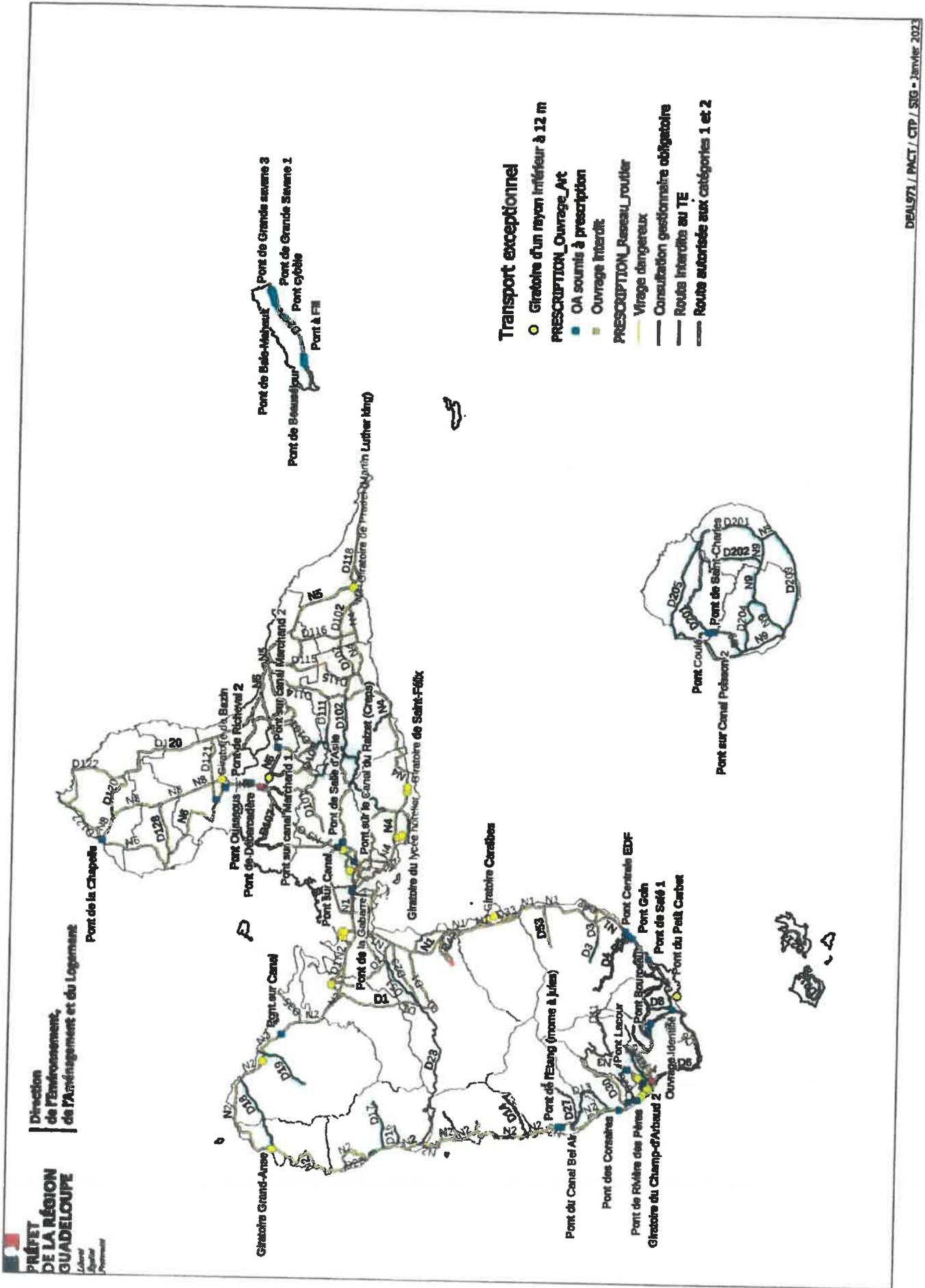


Transport exceptionnel

-  Giratoire d'un rayon inférieur à 12 m
- PRESCRIPTION_Ouvrage_Ant**
-  OA soumis à prescription
-  Ouvrage interdit
- PRESCRIPTION_Reseau_routier**
-  Virage dangereux
-  Consultation gestionnaire obligatoire
-  Route interdite au TE
-  Route autorisée aux catégories 1 et 2







MTES

971-2023-04-20-00016

Arrêté DEAL/TMES /USR du 20 avril 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 2ème catégorie

ARRÊTÉ
N° 97123T000246 en date du 20/04/2023

**portant autorisation Individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 19/04/2023 par laquelle le pétitionnaire, LOCA SYSTEM GUADELOUPE, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 04 avril 2023 et arrêté du 31 mars 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire LOCA SYSTEM GUADELOUPE est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	59600	19800	3500	3700
à vide	28000	19800	2540	3700

Abaissable de : 500mm

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.

Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux

transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 20/04/2023 au 19/04/2026 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 20/04/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières



Configuration du convoi



Nom du pétitionnaire : LOCA SYSTEM GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :

Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 3

Nombre total d'essieux : 6 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxeux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2165		3000	8800	0
2	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxeux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1920		3500	11000	3400
3	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxeux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1920		3500	11000	1350
4	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxeux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2060		6000	9600	10150
5	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxeux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2060		6000	9600	1350
6	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxeux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2060		6000	9600	1350

Autorisation n° 97123T000246

1/1

Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Bale-Mahaut en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté Interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site Internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté Interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

RDG/DGAT - Décembre 2022

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur l'itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis / études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographes du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaitrance d'itinéraire Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manœuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Préavis Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire du passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@routesdeguadeloupe.fr
PG03RDG	Chantiers et manifestations Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations (sportives, culturelles, ...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@routesdeguadeloupe.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'aucun dépôt de signalisation verticale n'est imposé par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours avant. Le dépôt sera effectué en présence du gestionnaire. Les aménagements de signalisation devront être repris immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépôt et de pose restent à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
FP01RDG	La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :
	RN 3 à partir du PR 6+000 RD 4 RD 5 RD 6 du PR 4+000 à 13+500 RD 9 à partir du PR 5+519 RD 10 RD 11 RD 12 du PR 6+000 à 1+700 RD 14 RD 15 à partir du PR 1+000 RD 22 RD 23 du PR 0+000 au PR 10+000 RD 24 du PR 1+404 à 3+000 RD 27 RD 28 RD 29 RD 30 du PR 8+000 à 9+000 RD 34
	Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes :
	RN 9 RD 2 à partir du PR 4+100 RD 6 PR 2+700 (sur de l'AD100) à 4+000 RD 7 RD 8 RD 13 RD 16 RD 17 RD 18 RD 19 RD 21 RD 25 RD 26

Établissement public de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe BP 21 96 97194 Jarry cedex
Téléphone : 05 90 34 07 07 - télécopie 05 90 34 07 09 - contact@routesdeguadeloupe.fr



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Route de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur site.route.guadeloupe.fr. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@route.guadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peuvent être assimilés séparément.

FFOZRDG	RD 31	
	RD 32	
	RD 42	
	RD 51	
	RD 102	FR 12+000 à 20+000
	RD 104	
	RD 105	
	RD 110	
	RD 111	FR 5+000 à 9+000
	RD 119	FR 2+000 à 3+000
	RD 124	
	RD 201	
	RD 202	
	RD 203	
	RD 204	
FFOJRDG	Des attentions particulières doivent être portées sur les sections de routes suivantes où la présence d'un métron en virage survit ou d'une succession de virages dangereux, est recensée :	
	RN 1	FR 10+000 à 19+500 Basseville Capotaire-Salle-Sau
	RN 2	FR 15+000 Maligny Pointe-Rouge-Vieux-Habitants
	RN 2	FR 20+000 Maligny (Route de Belle) Epifanée
	RD 1	FR 6+500 La Goulette Petit-Bourg
	RD 23	FR 11+150 Bourg de Petit-Bourg (ex Victor Schoelcher)
	RD 47	FR 4+000 à 4+250 Bois-Bourquet Petit-Bourg
RD 115	FR 7+300 Belleville Le Moule	
RD 125	FR 6+150 La Dame Pointe-à-Pitre	
FFOGRDG	La route est coupée à la circulation, sur la :	
RD 23	FR 60+000 Au droit de l'ancien pont de Goyave	
FFOSRDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants :	
	RN 2	FR 00+300 Pont de la Rivière des Filles Baillet / Basse-Terre
	RN 6	FR 00+477 Pont de Débarcadere Marie-A-Fleur
	RN 2001 A	Pont de Gole 1 Capotaire-Salle-Sau
	RN 2001 A	Pont de Gole 2 Capotaire-Salle-Sau
RD 6	FR 10+314 Pont de Galion Gourbeyre / Basse-Terre	
RD 38	FR 00+500 Pont de Bledy sans 1 Gourbeyre	
FFOGRDG	La consultation de Route de Guadeloupe est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants :	
RD 38	FR 0+500 Pont de Bledy sans 2 Gourbeyre	
FFOTRDG	Les convois convois sont tous de passer à l'Etat de la chaussée aux points suivants suivants :	
	RN 1	FR 19+000 Pont de Salé 1 Trois-Rivières
	RN 1	FR 20+020 Pont Gole Capotaire-Salle-Sau
	RN 1	FR 20+700 Pont de Marie-Salé-Sauvage Capotaire-Salle-Sau
	RN 1	FR 21+000 Pont Centrale EDF Capotaire-Salle-Sau
	RN 3	FR 01+480 Pont Colmanier Basse-Terre
	RN 2	FR 04+050 Pont des Carrières Baillet
	RN 2	FR 13+430 Pont du Canal Bel Air Vieux-Habitants
	RN 2	FR 13+700 Pont de l'Étang (Morne à l'Anse) Vieux-Habitants
	RN 2	FR 71+100 Pont sur Canal Basse-Terre
	RN 3	FR 03+514 Pont Lenoir Salé-Chaudière
	RN 5	FR 00+583 Pont sur le canal de Robert (CREFP) Abymes
	RN 5	FR 00+000 Pont sur Canal Les Abymes
	RN 5	FR 10+000 Pont sur canal Maréchal 1 Morne-à-Pitre
	RN 5	FR 10+000 Pont sur canal Maréchal 2 Morne-à-Pitre
	RN 6	FR 03+250 Pont de Richemont 1 Morne-à-Pitre
	RN 6	FR 03+076 Pont de Richemont 2 Morne-à-Pitre
	RN 6	FR 04+454 Pont Gourbeyre Petit-Canal
	RN 6	FR 06+250 Pont Maligny Petit-Canal



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTMM - Décembre 2023

Nota 1. Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent explicitement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'Etat de Guadeloupe, partenaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art français ; études de gisements notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2. Les consultations doivent être faites par mail à : contact@etat.guadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3. Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peut être considéré séparément.

	RN 6	FR 25+133	Pont de la Chapelle Assis-Darbois
	RN 9	FR 01+900	Pont Canal Saint-Louis
	RN 9	FR 01+800	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	FR 04+680	Pont sur Canal Pothier 1 Grand-Rony
	RN 9	FR 04+680	Pont Service Buisson Chaudron-Saint-Ruy
	RD 6	FR 1+664	Pont de Petit Carbet Trois-Rivières
	RD 6	FR 09+900	Coverage Trois-Rivières
	RD 6	FR 07+150	Pont du Quai (Grand Rony) Trois-Rivières
	RD 6	FR 16+776	Pont des Miriers de la Ligne Base-Terre
	RD 7	FR 00+980	Pont des Remparts Gourbeyre
	RD 7	FR 01+926	Pont Bourgeois Gourbeyre
	RD 7	FR 02+450	Pont Robit Trois-Rivières
	RD 102	FR 00+483	Pont de Salle d'Atle Les Abymes
FF06RDG	Le passage au voie centrale est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	FR 96+900	Pont de La Gohère Pointe-à-Pitre
FF09RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau du PR 4+640 Pont des braves Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur la totalité de voirie nationale.		
FF16RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,90 m sous l'ouvrage suivant :		
	RN 5	FR 4+900	Pont Bourbonnais à Gohier Rédut à Dolénaire Les Abymes
FF11RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 4	FR 2+856	Pont de La Croix Le Gosier
	RD 32	FR 1+600	Passage inférieur de La Jaille Bois-Mahault
FF12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,40 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 1+130	Pont supérieur de Rivière-Sans Gourbeyre
FF15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,30 m sous l'ouvrage :		
	RD 92	FR 0+450	Pont de la Voie Verte Bois-Mahault
FF14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,30 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 23+656	Pont Dumas-Capotaire-Saint-Ruy
	RN 1	FR 46+015	Pont de Grande-Savane Petit-Rony
	RN 1	FR 54+995	Pont de La Jaille-Montibourg Bois-Mahault
	RN 1	FR 57+600	Eclusements de Grand-Camp 1 et 2 Les Abymes
	RN 2	FR 0+460	Pont de Saint de mission Base-Terre
FF15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 3+280	Pont de l'Église Gourbeyre
	RN 1	FR 6+880	Pont des-États Gourbeyre
	RN 1	FR 8+080	Pont de Gros-Morne-Daïé Gourbeyre
	RN 1	FR 10+280	Pont de la République Trois-Rivières
	RN 1	FR 34+771	Pont Bourgeois Capotaire-Saint-Ruy
	RN 1	FR 25+452	Pont de Saint-Denis Capotaire-Saint-Ruy
	RN 1	FR 30+070	Pont de Capotaire Capotaire-Saint-Ruy
	RN 1	FR 44+580	Pont de Montrose Petit-Rony
	RN 1	FR 46+656	Pont Eschauer RN 1-SD 1 Petit-Rony
	RN 1	FR 48+600	Eclusements de la Trinité Petit-Rony
	RN 1	FR 52+481	Pont Eschauer de Desjardins 1 Bois-Mahault
	RN 1	FR 53+591G	Pont Eschauer de Desjardins 2 Bois-Mahault
	RN 1	FR 53+700	Passerelle de La Jaille Bois-Mahault
	RN 1	FR 56+185	Pont de Carrefour Jarry Bois-Mahault
	RN 1	FR 58+450	Passage supérieur de Grand-Camp Pointe Abymes
	RN 1	FR 59+060	Pont de Carrefour Rivière 1 Les Abymes
	RN 1	FR 59+180	Pont de Carrefour Rivière 2 Les Abymes
	RN 1	FR 59+360	Pont de Rivière 1 Les Abymes
	RN 1	FR 59+690	Pont de Rivière 2 Les Abymes
	RN 2	FR 03+895	Eclusements de Bonnehall Bois-Mahault
	RN 5	FR 1+385	Pont de la route Circumvallation Base-Terre
	RN 4	FR 0+080	Pont de Chavet Les Abymes
	RN 4	FR 1+160	Pont des terrasses Le Gosier
	RN 4	FR 1+686	Pont de Blanchard 1 Le Gosier
	RN 4	FR 1+826	Pont de Blanchard 2 Le Gosier
	RN 5	FR 2+232	Pont de Verdun Les Abymes
	RN 5	FR 6+136	Pont Parris 3 Les Abymes
	RN 5	FR 7+256	Pont de Dolénaire Les Abymes



Remarque 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Martinique Grand Tourisme, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis / études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Remarque 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : cahier@sestetdelaMartinique.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Remarque 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être consultés séparément.

RD 10	PR 01000	Pont de la Route de Bois-Michaud
RD 11	PR 61273	Pont Indépendance de l'Étang Les Abymes
RD 11	PR 91305	Pont Solangeur de Providence Les Abymes

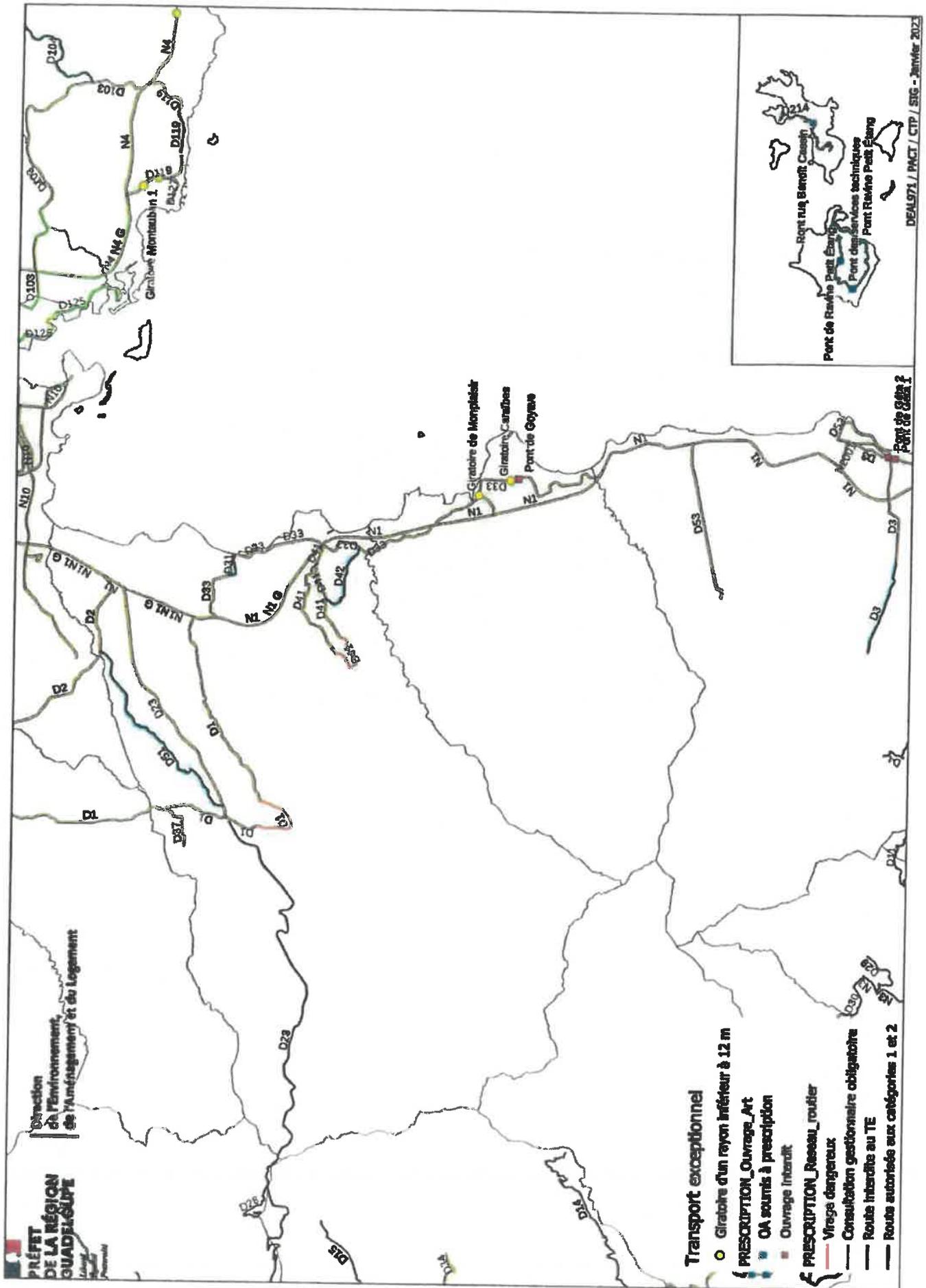


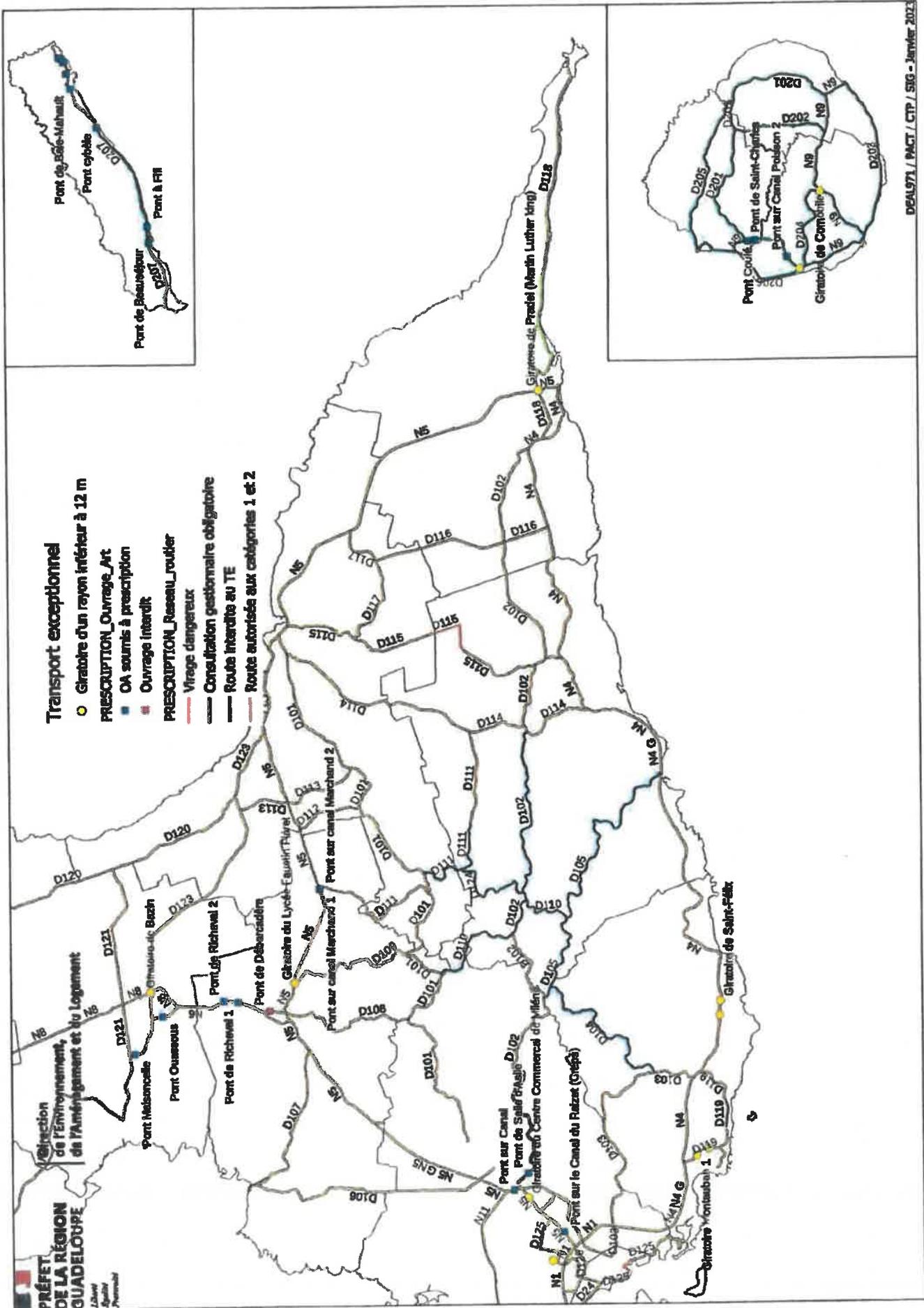
Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement contacter l'autorité de l'Etat de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers nationaux et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

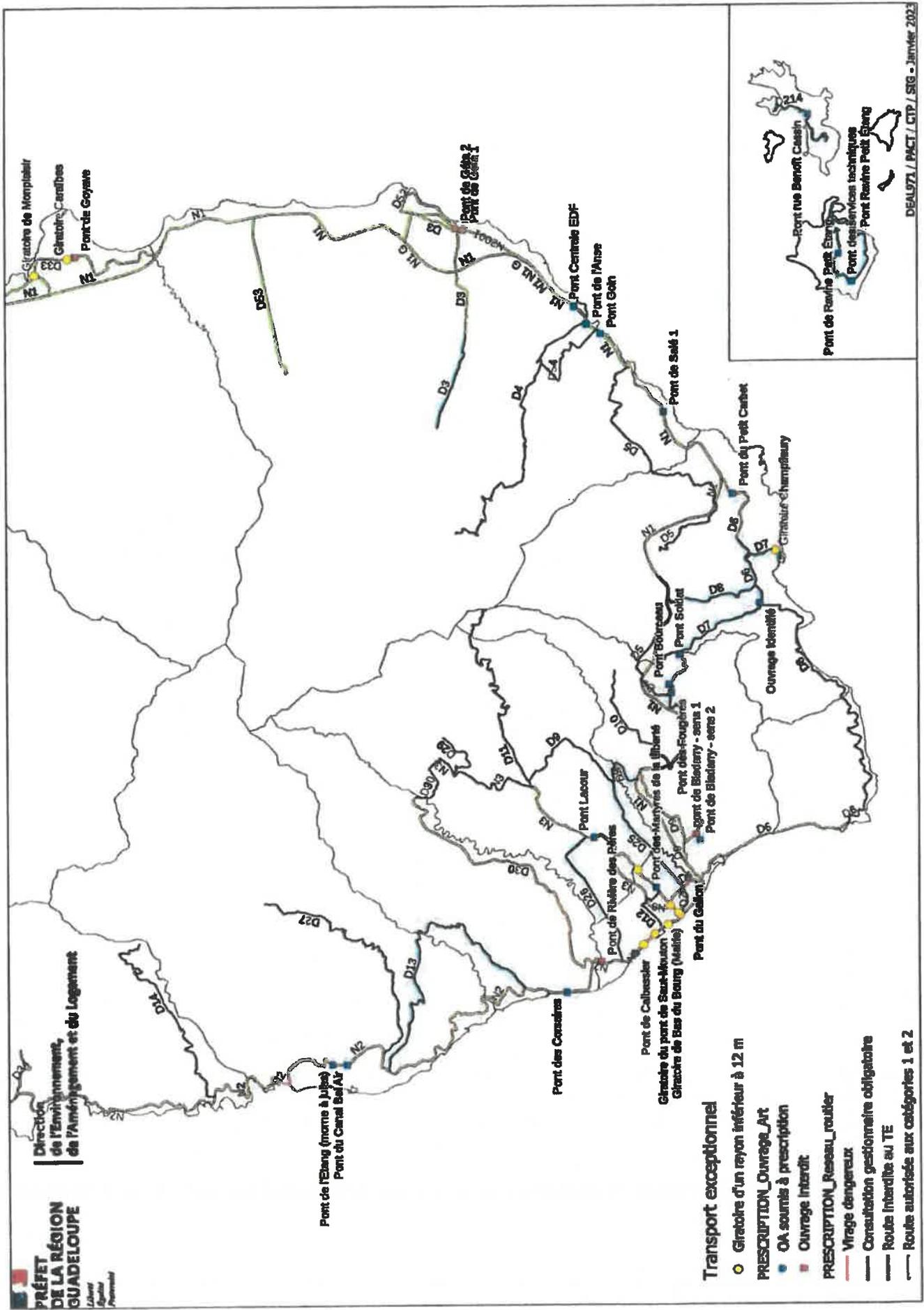
Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@transportshautsde-seine.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en haut de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers nationaux et départemental. Il ne pouvant être considéré séparément.

	Une situation particulière devra être portée sur les cartouche giratoires suivants, d'un rayon inférieur ou égal à 22 mètres :		
FF16RDE	RN 2	FR 04+644	Giratoire de Bas du Bassin (ancien) Basse-Terre
	RN 2	FR 04+647	Giratoire du pont de Bas du Bassin Basse-Terre
	RN 2	FR 14+900	Giratoire du chemin de Basse-Terre
	RN 2	FR 55+623	Giratoire de Grand-Jour Basse-Terre
	RN 2	FR 69+072	Giratoire de Judo Puy Espoir Nord Basse-Terre (ancien-Bas)
	RN 3	FR 04+648	Giratoire de Champ-d'Armand 1 Basse-Terre
	RN 3	FR 04+638	Giratoire de Champ-d'Armand 2 Basse-Terre
	RN 3	FR 04+658	Giratoire du Canal Départemental Basse-Terre
	RN 4	FR 24+590	Giratoire de Judo Média Le Gosier
	RN 4	FR 34+590	Giratoire de Judo-Frère Le Gosier
	RN 5	FR 2+203	Giratoire du centre commercial de Média Les Abymes
	RN 5	FR 14+600	Giratoire de Judo Francis Fédor 1/2/3/4 Les Abymes
	RN 5	FR 41+000	Giratoire de Pédale (Média Les Abymes) Les Abymes
	RN 8	FR 04+1340	Giratoire de Judo Pédale-Canal
	RN 2002	FR 06+780	Giratoire du centre commercial La Tourelle Basse-Mahaut
	RN 2002	FR 67+290	Giratoire de La Creole Basse-Mahaut
	RN 2002	FR 67+290	Giratoire de Télécom Basse-Mahaut
	RD 1	FR 17+439	Giratoire Collège Agricole Lamentin
	RD 6	FR 20+430	Giratoire Américain Basse-Terre
	RD 7	FR 04+300	Giratoire Champfleury Trois-Rivières
	RD 33	FR 3+100	Giratoire Centre Guyane
	RD 33	FR 4+231	Giratoire Municipal Guyane
	RD 119	FR 04+500	Giratoire Monteban 1 Le Gosier
RD 119	FR 04+980	Giratoire Monteban 2 Le Gosier	
RD 123	FR 2+663	Giratoire de Boulevard de la Révélation Les Abymes	







MTES

971-2023-04-21-00006

Arrêté DEAL/TMES /USR du 21 avril 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 1ère catégorie



PRÉFET
DE LA GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
N° 97123T000247 en date du 21/04/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 19/04/2023 par laquelle le pétitionnaire, LOCA SYSTEM GUADELOUPE, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 1ère catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 04 avril 2023 et arrêté du 31 mars 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire LOCA SYSTEM GUADELOUPE est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	48000	16100	3000	3100
à vide	17190	16100	2540	3100

Abaissable de : 500mm

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisés (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4,50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
 - pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.
- Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions locales liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 21/04/2023 au 19/04/2026 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 21/04/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
Le Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité
routières



David PONCET

Configuration du convoi



Nom du pétitionnaire : LOCA SYSTEM GUADELOUPE

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :
 Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :
 Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 2
 Nombre total d'essieux : 5 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de vole (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : 2 RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2200		3840	9000	0
2	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1920		3840	10500	3700
3	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2050		3170	9500	6050
4	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2050		3170	9500	1370
5	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2050		3170	9500	1370

Autorisation n° 97123T000247

1/1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

971-2023-01-19-00017

Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahault en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pître en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

DEAL Guadeloupe
Sant-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Té : 0590 89 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur l'itinéraire prévu. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraires Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manœuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Prévenance Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire du passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@routesdeguadeloupe.fr
PG03RDG	Chantiers et aménagements Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou aménagements (opératives, culturelles...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@routesdeguadeloupe.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'aucune dépose de signalisation verticale n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours avant. La dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les ouvrages de signalisation devront être repris immédiatement après le passage du convoi. Les frais liés à ces opérations de dépose et de pose reviennent à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
PP01RDG	La circulation est interdite aux convois sur les routes ou parties de routes suivantes : RN 3 à partir de PK 6+000 RD 4 RD 5 RD 6 de PK 4+000 à 13+500 RD 9 à partir de PK 5+519 RD 10 RD 11 RD 12 de PK 0+000 à 1+700 RD 14 RD 15 à partir de PK 1+000 RD 22 de PK 0+000 au PK 10+000 RD 23 de PK 1+404 à 5+000 RD 24 RD 27 RD 28 RD 29 de PK 8+000 à 9+000 RD 34
	Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes : RN 9 RD 3 à partir de PK 4+100 RD 6 PK 2+300 (rue de l'Afrique) à 4+000 RD 7 RD 8 RD 13 RD 16 RD 17 RD 18 RD 19 RD 21 RD 25 RD 26

Financement public de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe: E.P. 21 25 97104 Parry coctet
Téléphone : 05 90 38 07 07 - 1466-916 05 90 38 07 09 - contact@routesdeguadeloupe.fr



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

RD&D&AT - Décembre 2022

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement solliciter l'autorisation du Préfet de la Guadeloupe, gouverneur des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraires précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis / études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@transportexceptionnel.gu ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être consultés séparément.

FF02RDG	RD 31	
	RD 39	
	RD 43	
	RD 51	
	RD 102	FR 12+000 à 20+000
	RD 104	
	RD 105	
	RD 110	
	RD 111	FR 5+000 à 9+000
	RD 119	FR 2+000 à 3+000
	RD 124	
	RD 201	
	RD 202	
	RD 203	
	RD 204	
RD 205		
RD 206		
RD 207		
RD 213		
RD 214		
FF03RDG	Une attention particulière devra être portée sur les sections de routes étroites où la présence d'un métron ou virage serré ou d'une succession de virages dangereux, est constatée :	
	RN 1	FR 19+000 à 19+300 Bannier Capoterra-Belle-Eau
	RN 2	FR 15+800 Miripet Pointe Rosegondra Vieste-Habitants
	RN 2	FR 30+800 Miletour (Route de Belle) Bouillante
	RD 1	FR 6+200 La Glacière Petit-Bourg
	RD 33	FR 11+150 Bourg de Petit-Bourg (rue Victor Schoelcher)
	RD 41	FR 4+000 à 4+230 Bois Sargant Petit-Bourg
	RD 115	FR 5+300 Boisvin Le Morle
	RD 125	FR 6+150 La Dame Feleine-à-Tiers
	FF04RDG	La route est coupée à la circulation, sur la :
RD 33		FR 03+000 Au droit du fémur pont de Goyave
FF05RDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants :	
	RN 2	FR 02+230 Pont de la Rivière des Fiers Belle-Eau / Basse-Terre
	RN 6	FR 00+471 Pont de D'Alencastre Marie-à-Fleur
	RN 2001 A	Pont de Gata 1 Capoterra-Belle-Eau
	RN 2001 A	Pont de Gata 2 Capoterra-Belle-Eau
RD 6	FR 19+214 Pont du Galion Gourbeyre / Basse-Terre	
RD 33	FR 00+500 Pont de Bledy sans 1 Gourbeyre	
FF06RDG	La consultation de Routes de Guadeloupe est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants :	
	RD 33	FR 0+500 Pont de Bledy sans 2 Gourbeyre
FF07RDG	Les convois convoies sont tenus de remonter à l'état de la chaussée aux points singuliers suivants :	
	RN 1	FR 17+480 Pont de Balé 1 Trois-Rivières
	RN 1	FR 20+270 Pont Gata Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	FR 20+700 Pont de l'Anse Saint-Jacques Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	FR 21+300 Pont Centrale EDF Capoterra-Belle-Eau
	RN 2	FR 01+580 Pont Collusion Basse-Terre
	RN 2	FR 04+050 Pont des Capoterra Belle-Eau
	RN 2	FR 13+430 Pont du Canal Roi Aïre Vieste-Habitants
	RN 2	FR 13+730 Pont de l'Étang (Jalousie à Jalousie) Vieste-Habitants
	RN 2	FR 73+100 Pont sur Canal Sainte-Rose
	RN 3	FR 03+514 Pont Lasser Saint-Claude
	RN 5	FR 00+385 Pont sur le canal de Raikat (CREPA) Aityves
	RN 5	FR 03+000 Pont sur Canal Les Aityves
	RN 5	FR 18+000 Pont sur canal Marchand 1 Marie-à-Fleur
	RN 5	FR 18+020 Pont sur canal Marchand 2 Marie-à-Fleur
	RN 6	FR 03+250 Pont de Richerol 1 Marie-à-Fleur
	RN 6	FR 03+076 Pont de Richerol 2 Marie-à-Fleur
	RN 6	FR 04+454 Pont Courroux Petit-Canal
	RN 6	FR 06+250 Pont Mélanonville Petit-Canal



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

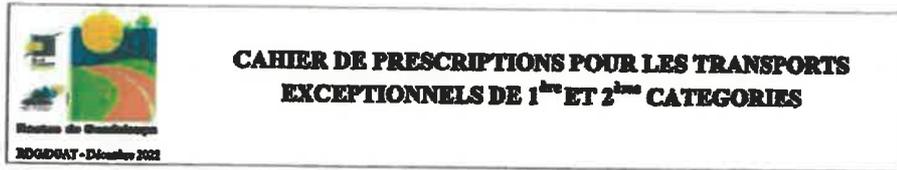
Réunion de Développement
RDGDOAT - Décembre 2022

Nota.1 Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les ouvrages exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les ouvrages de catégorie 3, le plébiscite devra impérativement consulter l'arrêté préfectoral de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers nationaux et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis / études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota.2 Les consultations doivent être faites par mail à : contact@reunion.developpement.fr ou par courrier à Préfecture postale isolée en bas de page.

Nota.3 Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers nationaux et départemental. Ils ne peuvent être consultés séparément.

	RN 6	FR 25+133	Pont de la Chapelle Anne-Bertrand
	RN 9	FR 01+909	Pont Camille Saint-Louis
	RN 9	FR 01+800	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	FR 04+600	Pont sur Canal Palmes 2 Grand-Sour
	RN 2003B	FR 1+464	Pont Rivier Bernard Capoterra-Saint-Rue
	RD 6	FR 03+900	Pont du Fort Carbet Trois-Rivières
	RD 6	FR 03+900	Croisement Trois-Rivières
	RD 6	FR 07+130	Pont du Quartier Grand-Rue Trois-Rivières
	RD 6	FR 10+770	Pont des Martyrs de la Liberté Saint-Trois
	RD 7	FR 00+500	Pont des Forgerons Gourbeyre
	RD 7	FR 01+500	Pont Montagne Gourbeyre
	RD 7	FR 02+550	Pont Saint-Trois-Rivières
	RD 102	FR 00+433	Pont de Belle d'Anle Les Abymes
PT04RDG	Le passage en voie centrale est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	FR 56+700	Pont de La Colonne Pointe-à-Pitre
PT05RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau du PR 4+949 Pont des Braves Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur la chaussée de voirie nationale.		
PT06RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,50 m sous l'ouvrage suivant :		
	RN 5	FR 4+380	Pont Sauterelle à Gohier-Rédut à Dordogne Les Abymes
PT11RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 4	FR 2+034	Pont de Labouasse La Colère
	RD 32	FR 1+600	Passage inférieurs de La Jolie Belle-Méhaud
PT12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 1+120	Pont supérieur de Rivière-Saint-Gourbeyre
PT13RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,20 m sous l'ouvrage :		
	RD 32	FR 0+450	Pont de la Voie Verte Belle-Méhaud
PT14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 23+650	Pont Dominique Capoterra-Saint-Rue
	RN 1	FR 46+015	Pont de Grande-Sourte Pointe-Sour
	RN 1	FR 54+995	Pont de La Jolie-Montagne Belle-Méhaud
	RN 1	FR 57+600	Rabotement de Grand-Camp 1 et 2 Les Abymes
	RN 2	FR 0+480	Pont de Haut de moulin Saint-Trois
PT15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 5+240	Pont de D'Almeida Gourbeyre
	RN 1	FR 6+800	Pont des-Frères Gourbeyre
	RN 1	FR 0+080	Pont de Grande-Montagne D'Almeida Gourbeyre
	RN 1	FR 10+990	Pont de la République Trois-Rivières
	RN 1	FR 24+771	Pont Marcellin Capoterra-Saint-Rue
	RN 1	FR 32+450	Pont de Saint-Denis Capoterra-Saint-Rue
	RN 1	FR 10+070	Pont de Christophe Capoterra-Saint-Rue
	RN 1	FR 44+500	Pont de Montagne Pointe-Sour
	RN 1	FR 46+050	Pont Rabotement RN 1-RD 1 Pointe-Sour
	RN 1	FR 40+600	Rabotement de la Dordogne Pointe-Sour
	RN 1	FR 52+501	Pont Rabotement de Dordogne 1 Belle-Méhaud
	RN 1	FR 52+501G	Pont Rabotement de Dordogne 2 Belle-Méhaud
	RN 1	FR 59+700	Rabotement de La Jolie Belle-Méhaud
	RN 1	FR 56+185	Pont de Carrefour Amy Belle-Méhaud
	RN 1	FR 50+460	Passage supérieur de Grand-Camp Saint-Abymes
	RN 3	FR 50+080	Pont de Carrefour Hillouse 1 Les Abymes
	RN 3	FR 59+100	Pont de Carrefour Hillouse 2 Les Abymes
	RN 3	FR 50+060	Pont de Belvédère 1 Les Abymes
	RN 1	FR 50+090	Pont de Belvédère 2 Les Abymes
	RN 2	FR 03+090	Rabotement de Dordogne Belle-Méhaud
	RN 3	FR 1+383	Pont de la Grande-Croixmontagne Saint-Trois
	RN 4	FR 0+000	Pont de Champ Les Abymes
	RN 4	FR 1+160	Pont des Amis Les Abymes
	RN 4	FR 1+600	Pont de Blanchard 1 La Colère
	RN 4	FR 1+620	Pont de Blanchard 2 La Colère
	RN 5	FR 2+582	Pont de Providence Les Abymes
	RN 5	FR 6+336	Pont Ferrin 3 Les Abymes
	RN 5	FR 7+236	Pont de Belvédère Les Abymes



Nota.1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Hauts de Guyane, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, sont en plus après le passage du convoi, seront demandées.

Nota.2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@hautsdeguyane.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota.3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

RN 10	FR 04080	Fort de la Rattraine Nain-Mérouit
RN 11	FR 64275	Fort Edouard de l'aéroport Les Aymes
RN 11	FR 74909	Fort Edouard de Providence Les Aymes



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

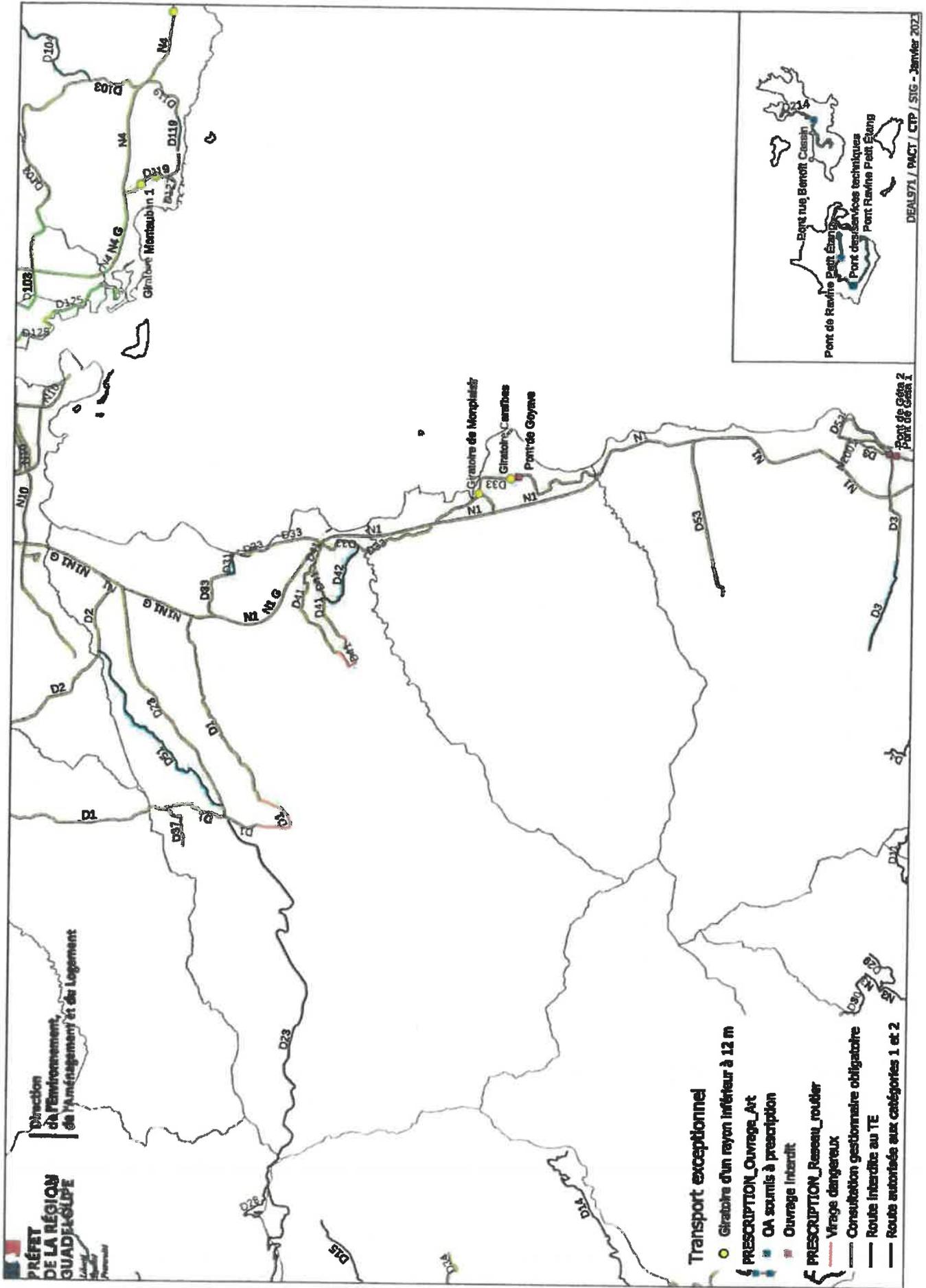
Rutes de Guadeloupe
RD60DMT - Décembre 2022

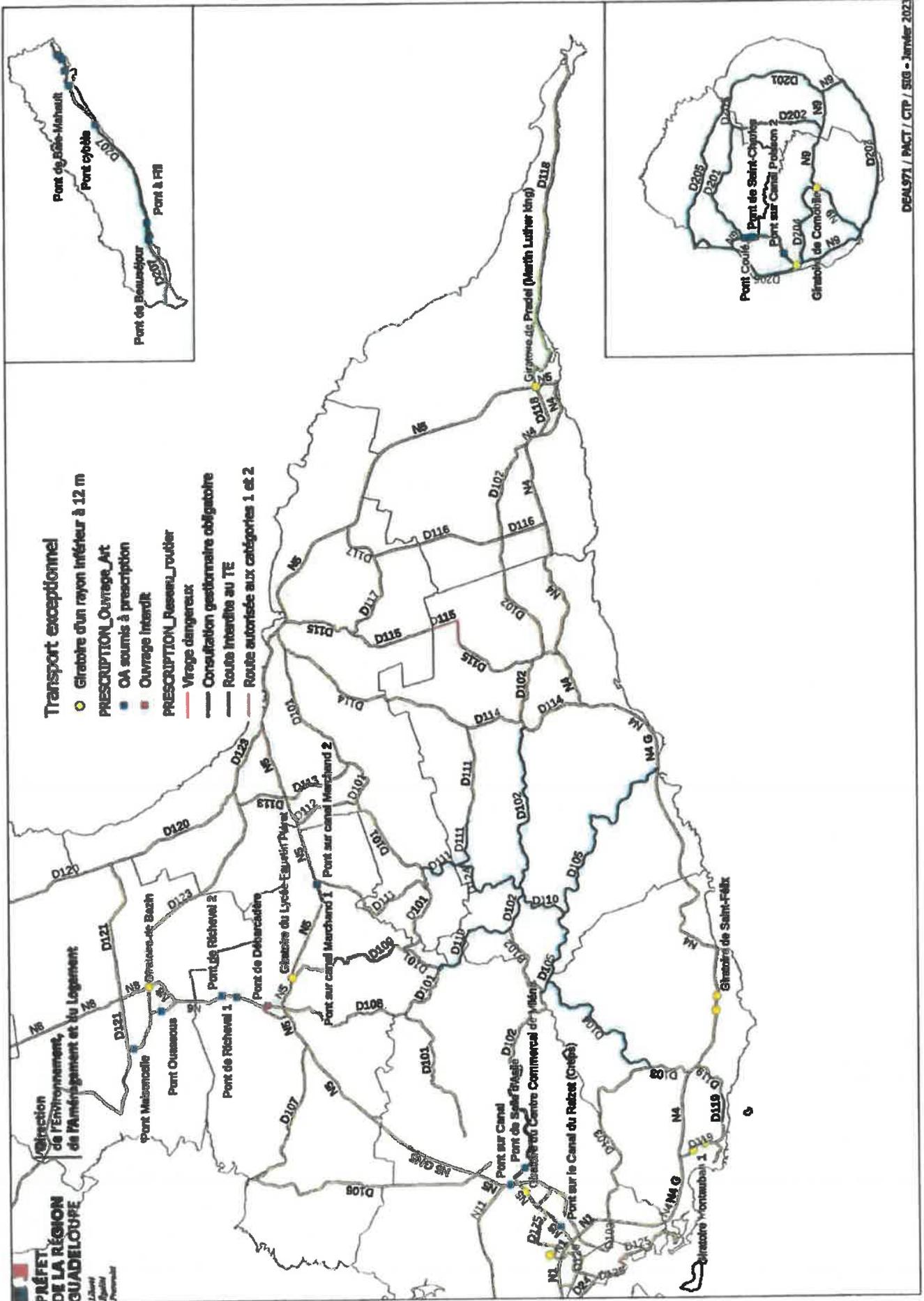
Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Rutes de Guadeloupe, partenaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art français ; études de gabarit notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

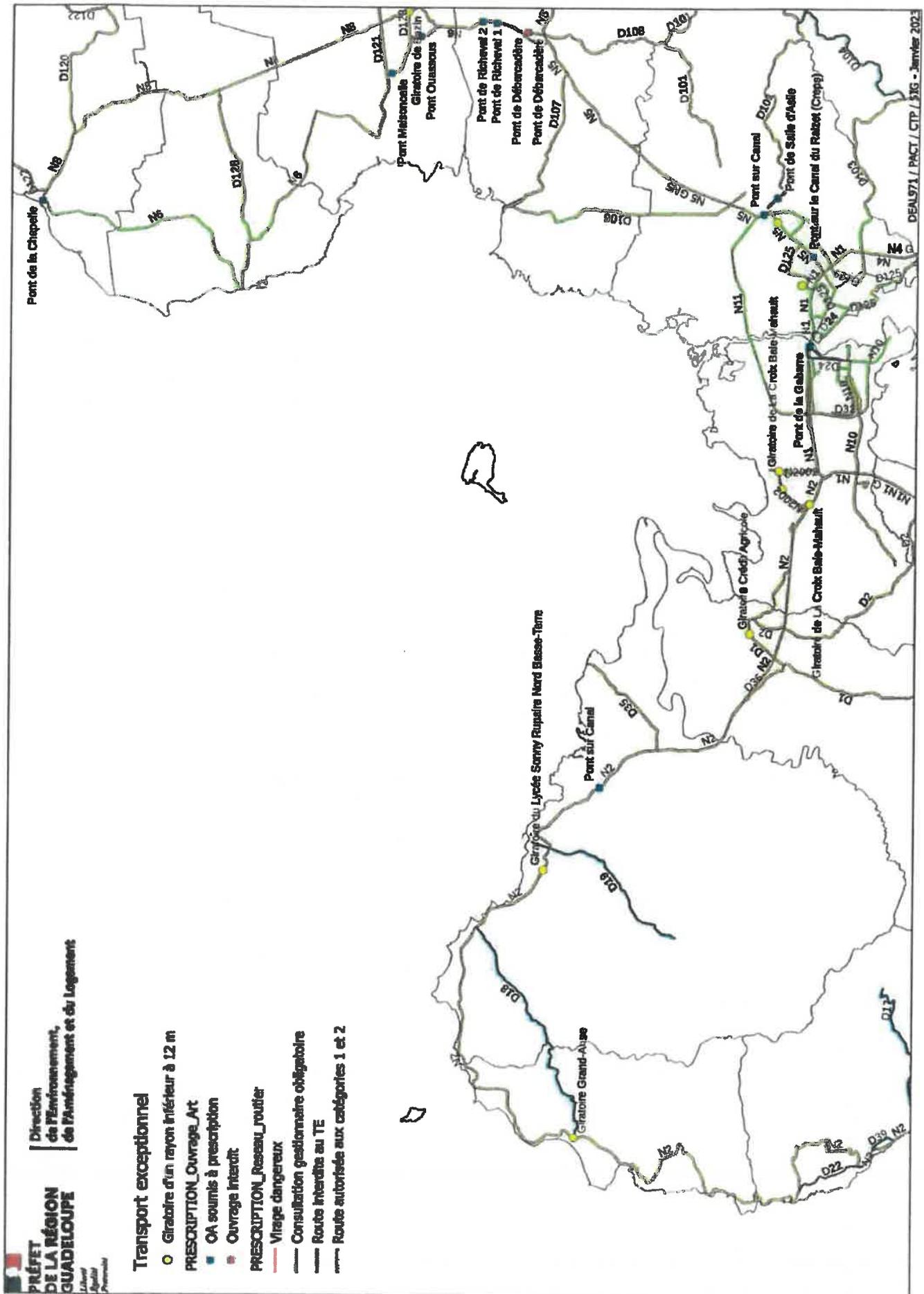
Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@rutesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

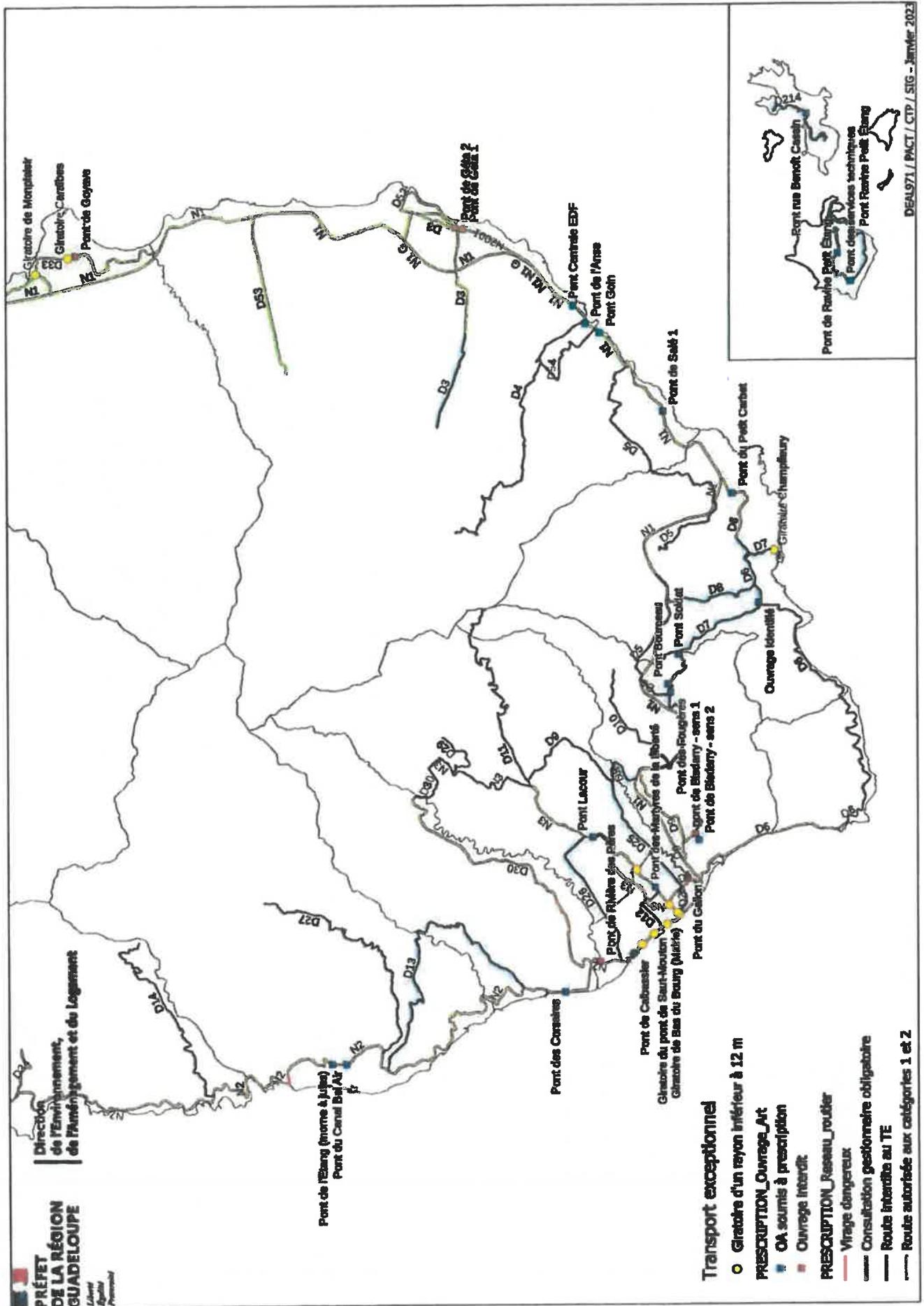
Remarque : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peuvent être considérés séparément.

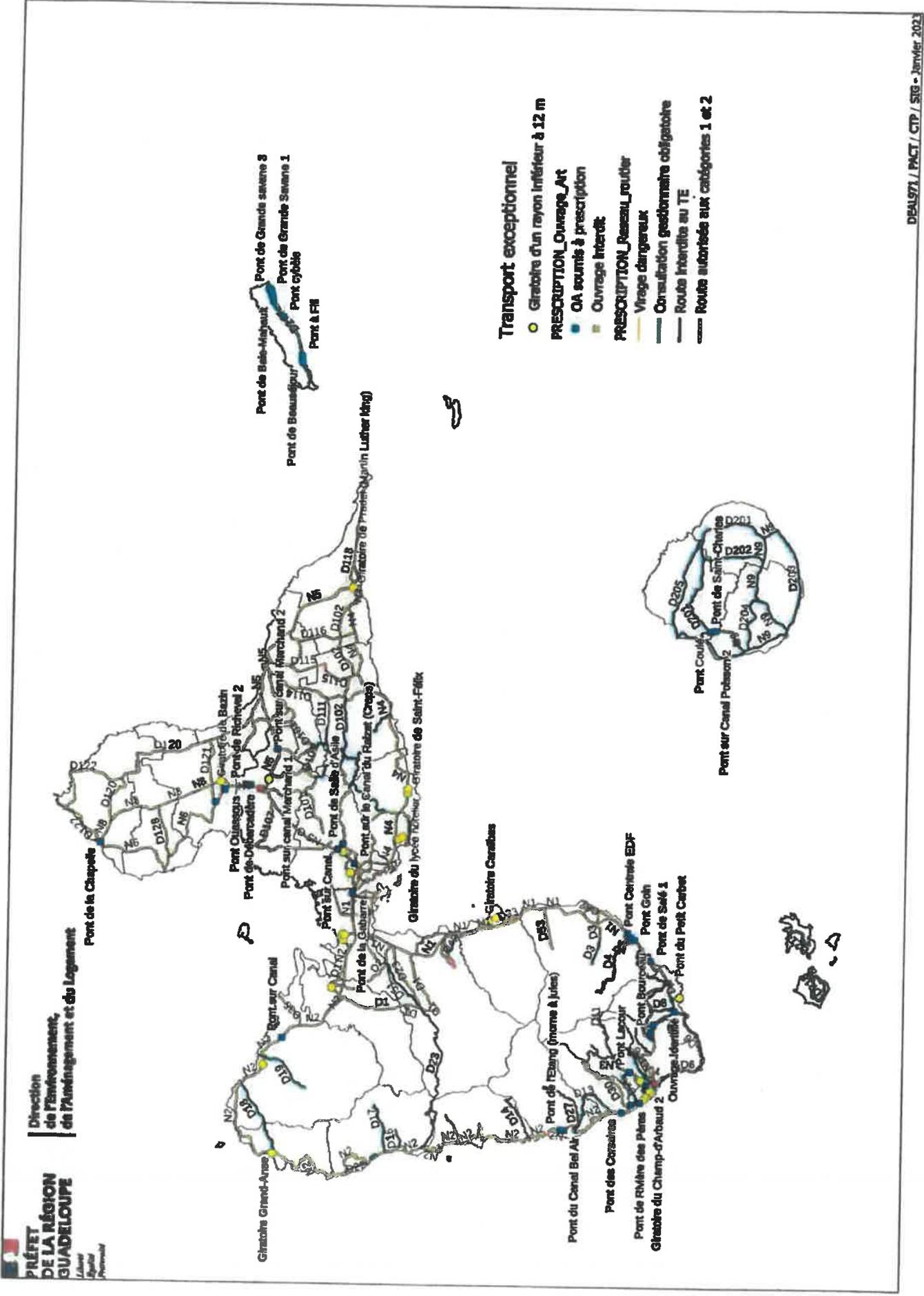
	Une attention particulière devra être portée sur les convois suivants, d'un poids inférieur ou égal à 12 tonnes :		
	RM 2	FR 0+444	Gîte de la Rue du Bourgeois Basse-Terre
	RM 2	FR 0+547	Gîte de la rue de la Font de la Source Basse-Terre
	RM 2	FR 1+900	Gîte de la commune de Basse-Terre
	RM 2	FR 23+623	Gîte de la Commune de Basse-Terre
	RM 2	FR 69+972	Gîte de la Commune de Basse-Terre
	RM 2	FR 0+340	Gîte de la Commune de Basse-Terre
	RM 2	FR 0+438	Gîte de la Commune de Basse-Terre
	RM 2	FR 0+658	Gîte de la Commune de Basse-Terre
	RM 4	FR 0+000	Gîte de la Commune de Basse-Terre
	RM 4	FR 0+000	Gîte de la Commune de Basse-Terre
	RM 5	FR 2+000	Gîte de la Commune de Basse-Terre
	RM 5	FR 14+000	Gîte de la Commune de Basse-Terre
	RM 5	FR 41+000	Gîte de la Commune de Basse-Terre
	RM 6	FR 0+1240	Gîte de la Commune de Basse-Terre
	RM 2002	FR 06+700	Gîte de la Commune de Basse-Terre
	RM 2002	FR 07+000	Gîte de la Commune de Basse-Terre
	RM 2002	FR 07+000	Gîte de la Commune de Basse-Terre
	RD 1	FR 17+000	Gîte de la Commune de Basse-Terre
	RD 6	FR 20+000	Gîte de la Commune de Basse-Terre
	RD 7	FR 0+300	Gîte de la Commune de Basse-Terre
	RD 33	FR 0+100	Gîte de la Commune de Basse-Terre
	RD 33	FR 4+231	Gîte de la Commune de Basse-Terre
	RD 119	FR 0+300	Gîte de la Commune de Basse-Terre
	RD 119	FR 0+300	Gîte de la Commune de Basse-Terre
	RD 125	FR 2+000	Gîte de la Commune de Basse-Terre











MTES

971-2023-04-21-00004

Arrêté DEAL/TMES /USR du 21 avril 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 2ème catégorie

ARRÊTÉ
N° 97123T000248 en date du 21/04/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 19/04/2023 par laquelle le pétitionnaire, LOCA SYSTEM GUADELOUPE, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 04 avril 2023 et arrêté du 31 mars 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire LOCA SYSTEM GUADELOUPE est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	50000	16100	3500	3100
à vide	17190	16100	2540	3100

Abaisssable de : 500mm

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisés (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
 - pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.
- Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux

transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 21/04/2023 au 19/04/2028 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,

le 21/04/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
Le Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières



David PONCET

Configuration du convoi



Nom du pétitionnaire : LOCA SYSTEM GUADELOUPE

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :
 Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre total d'essieux : 5 Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 2
 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxeux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2200		3840	9000	0
2	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxeux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1920		3840	11000	3700
3	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxeux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2050		3170	10000	6050
4	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxeux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2050		3170	10000	1370
5	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxeux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2050		3170	10000	1370

Autorisation n° 97123T000248

1/1

Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Bale-Mahault en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêtés réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcheraient d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Rousset de Gaudeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur l'état de la voirie. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art français ; études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@rousetdegaudeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en haut de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraire Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manœuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Préavis Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire du passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@rousetdegaudeloupe.fr
PG03RDG	Chantiers et manifestations Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations (sportives, culturelles, ...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre contact de Rousset de Gaudeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@rousetdegaudeloupe.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'aucune dépose de signalisation verticale n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre contact de Rousset de Gaudeloupe 15 jours avant. La dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les ensembles de signalisation devront être repris immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépose et de pose retournent à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
PP01RDG	La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :
	RN 3 à partir de FR 6+000 RD 4 RD 5 RD 6 de FR 4+000 à 19+300 RD 9 à partir de FR 5+519 RD 10 RD 11 RD 12 de FR 0+000 à 1+700 RD 14 RD 15 à partir de FR 1+000 RD 22 RD 23 de FR 0+000 ou FR 10+000 RD 24 de FR 1+004 à 3+000 RD 27 RD 28 RD 29 RD 30 de FR 0+000 à 0+000 RD 34
	Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes :
	RN 0 RD 1 à partir de FR 0+100 RD 6 FR 3+300 (rue de l'Alsique) à 4+000 RD 7 RD 8 RD 13 RD 16 RD 17 RD 18 RD 19 RD 21 RD 25 RD 26



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Rutas de Guadalupe
RDMDGAT - Décembre 2022

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Rutas de Guadalupe, particulièrement des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de stabilité notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@rutasdeguadalupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental, ils ne peuvent être considérés séparément.

PF06RDG	RD 31 RD 39 RD 43 RD 51 RD 102 PR 12+000 à 120+000 RD 104 RD 105 RD 110 RD 111 PR 9+000 à 9+000 RD 119 PR 2+000 à 3+000 RD 124 RD 201 RD 202 RD 203 RD 304 RD 205 RD 206 RD 207 RD 213 RD 214
PF05RDG	Une situation particulière devra être portée sur les sections de routes où la présence d'un ou de plusieurs convois sera le fait d'une succession de convois disséminés, est requise : RN 1 PR 19+000 à 19+500 Bascles Capeterra-Salle-San RN 2 PR 15+000 Miriguet Feltes Roquefort-Vieux-Sabbats RD 2 PR 30+000 Moleznans (Route de Bédou) Roquefort RD 1 PR 6+200 La (Roquette) Puits-Boury RD 33 PR 11+150 Bourg de Puits-Boury (sur Victor Scheuchzer) RD 41 PR 4+000 à 4+250 Bois-Sargant Puits-Boury RD 115 PR 2+300 Bolevin-Le-Moré RD 125 PR 6+150 La-Dame-Peigne-à-Pierre
PF04RDG	La route est coupée à la circulation, sur la : RD 33 PR 03+000 Au droit de l'ancien pont de Goyres
PF03RDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants : RD 2 PR 02+030 Pont de la Rivière des Puits-Boury / Basse-Terre RD 6 PR 02+471 Pont de l'Abbaye des Moines à l'Est RN 2001 A Pont de Gata 1 Capeterra-Salle-San RN 2001 A Pont de Gata 2 Capeterra-Salle-San RD 6 PR 10+914 Pont de Gata Gourbeyre / Basse-Terre RD 38 PR 02+500 Pont de Bichery sur 2 Gourbeyre
PF02RDG	La consultation de Rutas de Guadalupe est obligatoire en vue de l'arrondissement des convois suivants : RD 38 PR 02+500 Pont de Bichery sur 2 Gourbeyre
PF01RDG	Les convois convois sont tous de venir à l'un de la cheminée aux points singuliers suivants : RN 1 PR 17+000 Pont de la 1 ^{ère} Trée-Rivière RN 1 PR 20+870 Pont Gata Capeterra-Salle-San RN 1 PR 20+700 Pont de l'Abbaye des Moines à l'Est Capeterra-Salle-San RN 1 PR 21+900 Pont Centrale EDW Capeterra-Salle-San RD 2 PR 01+300 Pont Calmeil Basse-Terre RD 2 PR 04+030 Pont des Carrières Bellef RD 2 PR 12+450 Pont du Canal Bel Air-Vieux-Sabbats RD 2 PR 13+798 Pont de l'Étang (Morne à l'Est) Vieux-Sabbats RD 2 PR 73+100 Pont sur Canal Basse-Terre RD 3 PR 08+914 Pont Lasser-Saint-Clément RD 5 PR 02+383 Pont sur le canal de Bédou (CRER) Alysse RD 5 PR 03+000 Pont sur Canal Les Alysse RD 5 PR 10+000 Pont sur canal Marchand 1 Morne-à-Pierre RD 5 PR 10+020 Pont sur canal Marchand 2 Morne-à-Pierre RD 6 PR 02+950 Pont de Richard 1 Morne-à-Pierre RD 6 PR 03+076 Pont de Richard 2 Morne-à-Pierre RD 6 PR 04+454 Pont Omelette Puits-Canal RD 6 PR 05+250 Pont Moleznans Puits-Canal



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

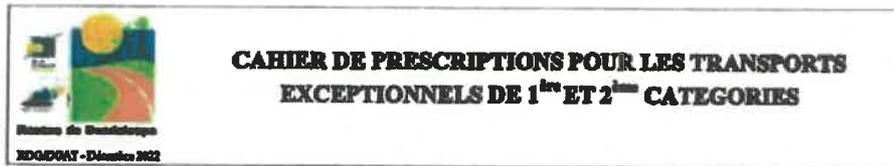
RDGDOAT - Décembre 2022

Nota 1. Les prescriptions générales et particulières édictées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement contacter l'Agence de l'Équipement, guichet unique des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur l'adresse précisée. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de glissement notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2. Les consultations doivent être faites par mail à : contact@direction-dequipement.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en haut de page.

Nota 3. Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peut être considéré séparément.

	RN 6	FR 23+133	Pont de la Chapelle Anne-Bertrand
	RN 9	FR 01+1900	Pont Coudé Saint-Louis
	RN 9	FR 01+1800	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	FR 04+600	Pont sur Canal Poisson 2 Grand-Soury
	RN 2001B		Pont Nicolas Emmanuel Capoteaux-Belle-Sau
	RD 6	FR 1+464	Pont de Fusté Carbet Trois-Rivières
	RD 6	FR 09+960	Ouvrage Trois-Rivières
	RD 6	FR 07+150	Pont du Quai (Grand Bourg) Trois-Rivières
	RD 6	FR 19+778	Pont des Bénévoles de la Liberté Basses-Tours
	RD 7	FR 00+980	Pont des Fougères Gourboye
	RD 7	FR 01+928	Pont Bourgeois Gourboye
	RD 7	FR 02+350	Pont Soldat Trois-Rivières
	RD 102	FR 60+453	Pont de Belle d'Anle Les Abymes
FP0ERDG	Le passage en voie centrale est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	FR 36+700	Pont de La Cabane Pointe-à-Pitre
FP0SRDG	Le passage sur la RN 1 au niveau du PE 4+040 Pont des Herbes Gourboye est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur le dénivelé de voirie nationale.		
FP1ERDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m sous l'ouvrage suivant :		
	RN 5	FR 4+589	Pont Escoussais à Cabarit Néel à Duchérou Les Abymes
FP1ERDGO	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 4	FR 2+626	Pont de Lohouère Le Gosier
	RD 32	FR 1+400	Pont de l'Infinitor de La Jolie-Belle-Michault
FP1SRDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 1+120	Pont supérieur de Rivière-Sous-Gourboye
FP1SRDGO	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,10 m sous l'ouvrage :		
	RD 32	FR 0+450	Pont de la Voie Verte Belle-Michault
FP1SRDGO	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,90 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 23+456	Pont Desnoyers Capoteaux-Belle-Sau
	RN 1	FR 46+015	Pont de Grand-Soury Fusté-Soury
	RN 1	FR 54+993	Pont de La Jolie-Belle-Michault
	RN 1	FR 67+600	Rehaussement de Grand-Camp 1 et 2 Les Abymes
	RN 2	FR 0+460	Pont de Saint-Denis Basses-Tours
FP1SRDGO	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,90 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 2+500	Pont de l'Église Gourboye
	RN 1	FR 6+600	Pont des-Élles Gourboye
	RN 1	FR 8+000	Pont de Cécile-Maria Dold Gourboye
	RN 1	FR 10+300	Pont de la République Trois-Rivières
	RN 1	FR 20+771	Pont Raoul-Denis Capoteaux-Belle-Sau
	RN 1	FR 25+442	Pont de Saint-Denis Capoteaux-Belle-Sau
	RN 1	FR 30+070	Pont de Capoteaux Capoteaux-Belle-Sau
	RN 1	FR 44+500	Pont de Marianne Fusté-Soury
	RN 1	FR 46+620	Pont Rehaussement RN 1-RD 1 Fusté-Soury
	RN 1	FR 49+600	Rehaussement de la Terrasse Fusté-Soury
	RN 1	FR 52+401	Pont Rehaussement de Durostien 1 Belle-Michault
	RN 1	FR 52+991G	Pont Rehaussement de Durostien 2 Belle-Michault
	RN 1	FR 53+700	Panneau de La Jolie-Belle-Michault
	RN 1	FR 56+105	Pont du curé Jarry Belle-Michault
	RN 1	FR 59+460	Panneau supérieur de Grand-Camp Néel Abymes
	RN 1	FR 59+460	Pont du curé Jarry Belle-Michault 1 Les Abymes
	RN 1	FR 59+100	Pont du curé Jarry Belle-Michault 2 Les Abymes
	RN 1	FR 59+060	Pont de Beaulieu 1 Les Abymes
	RN 1	FR 59+990	Pont de Beaulieu 2 Les Abymes
	RN 2	FR 65+095	Rehaussement de Beaulieu Belle-Michault
	RN 3	FR 1+300	Pont de la grande Circumvallation Basses-Tours
	RN 4	FR 0+000	Pont de Charvet Les Abymes
	RN 4	FR 1+160	Pont des tonnelles Le Gosier
	RN 4	FR 1+600	Pont de Blanchard 1 Le Gosier
	RN 4	FR 1+826	Pont de Blanchard 2 Le Gosier
	RN 5	FR 2+332	Pont de Providence Les Abymes
	RN 5	FR 6+336	Pont Perrin 2 Les Abymes
	RN 5	FR 7+236	Pont de Beaulieu Les Abymes



Nota.1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'office de l'écologie, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portées des ouvrages d'art franchis ; études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota.2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@transportexception.gers.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota.3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être consultés séparément.

RN 10	FR 94000	Post de la Route de Lale-Labouat
RN 11	FR 69275	Post Régionale de Falyvert Les Azyres
RN 11	FR 74303	Post Régionale de Favyères Les Azyres



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

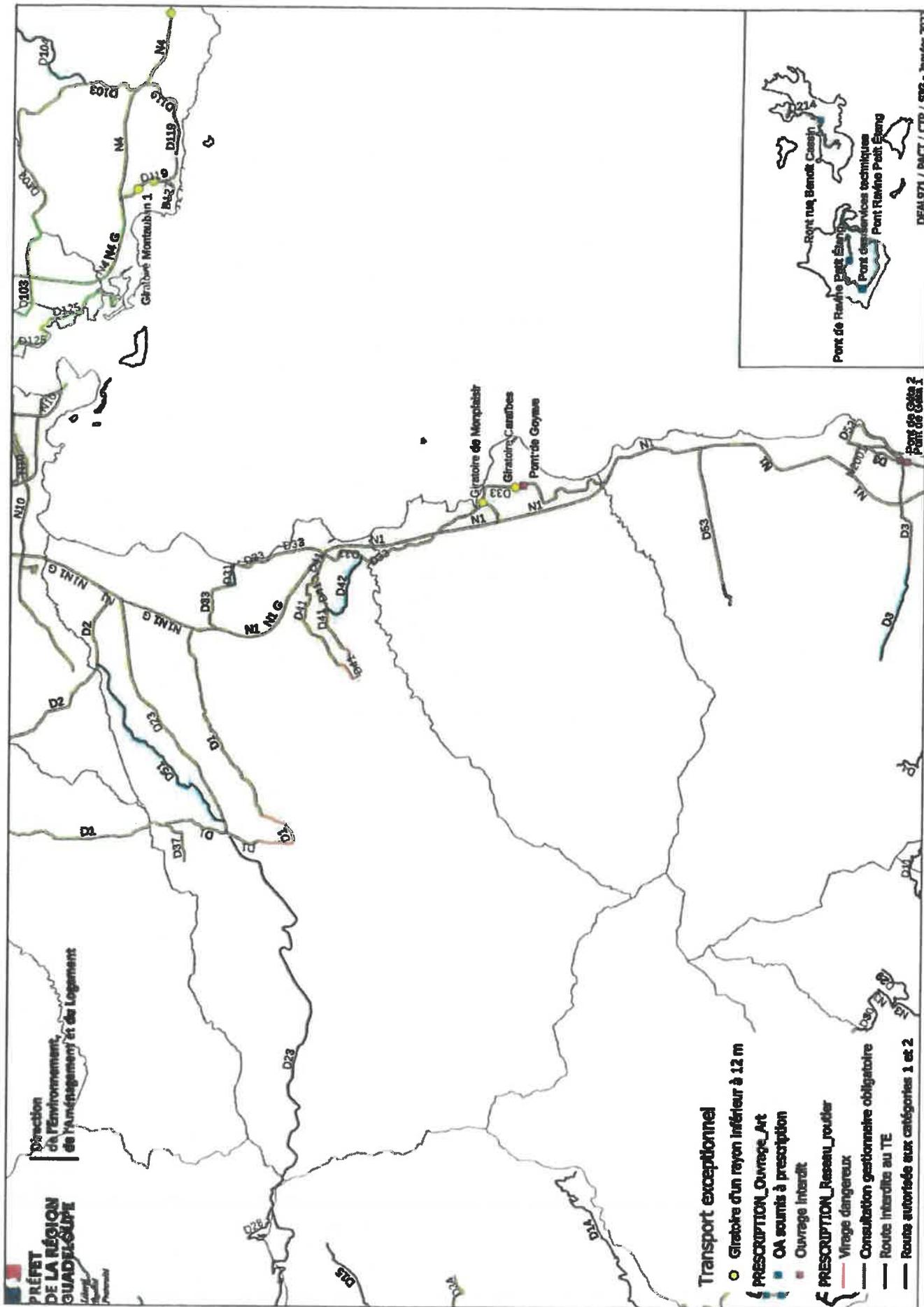
Réunion des Epistologues
RD00GAT - Décembre 2022

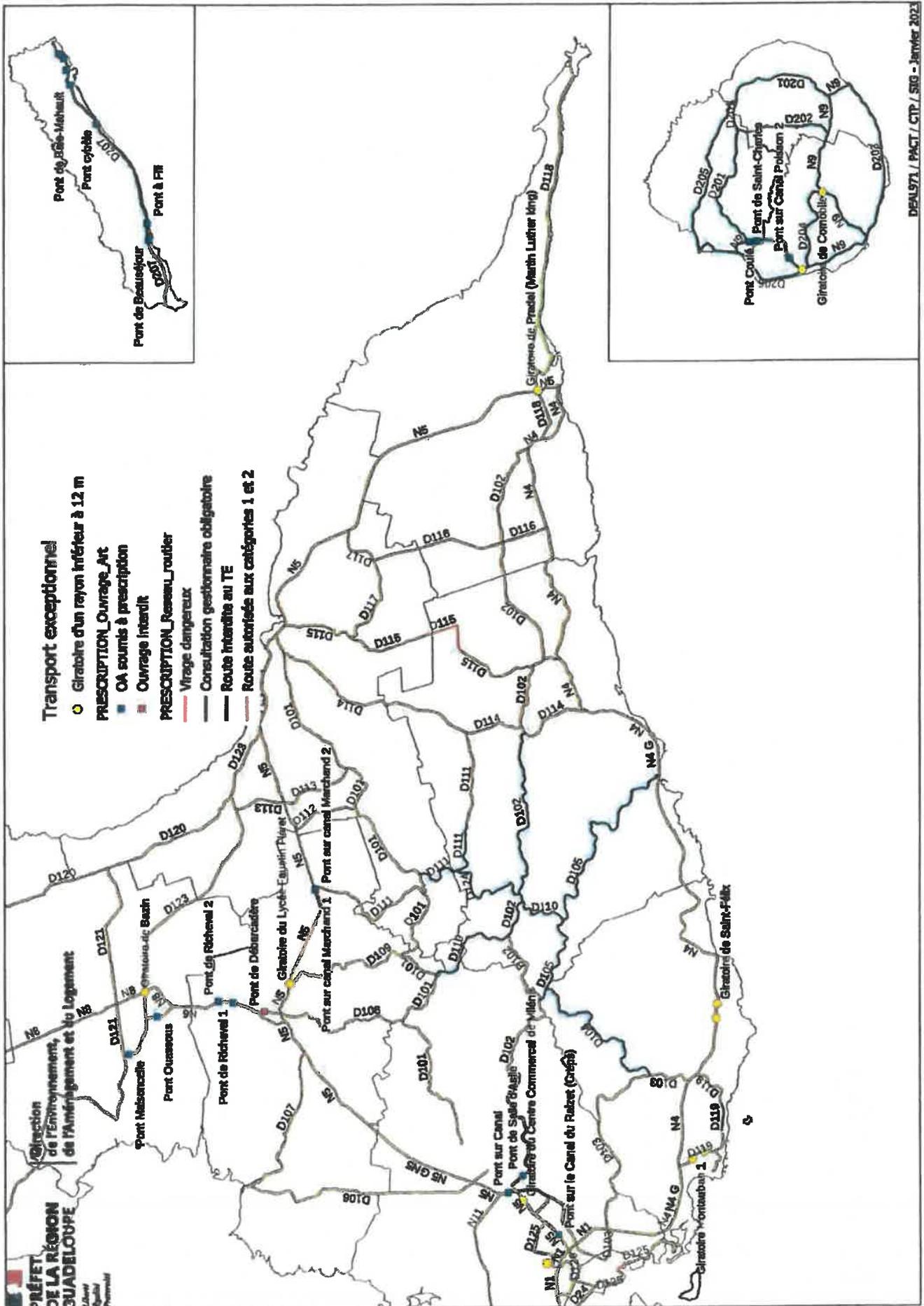
Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis / études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

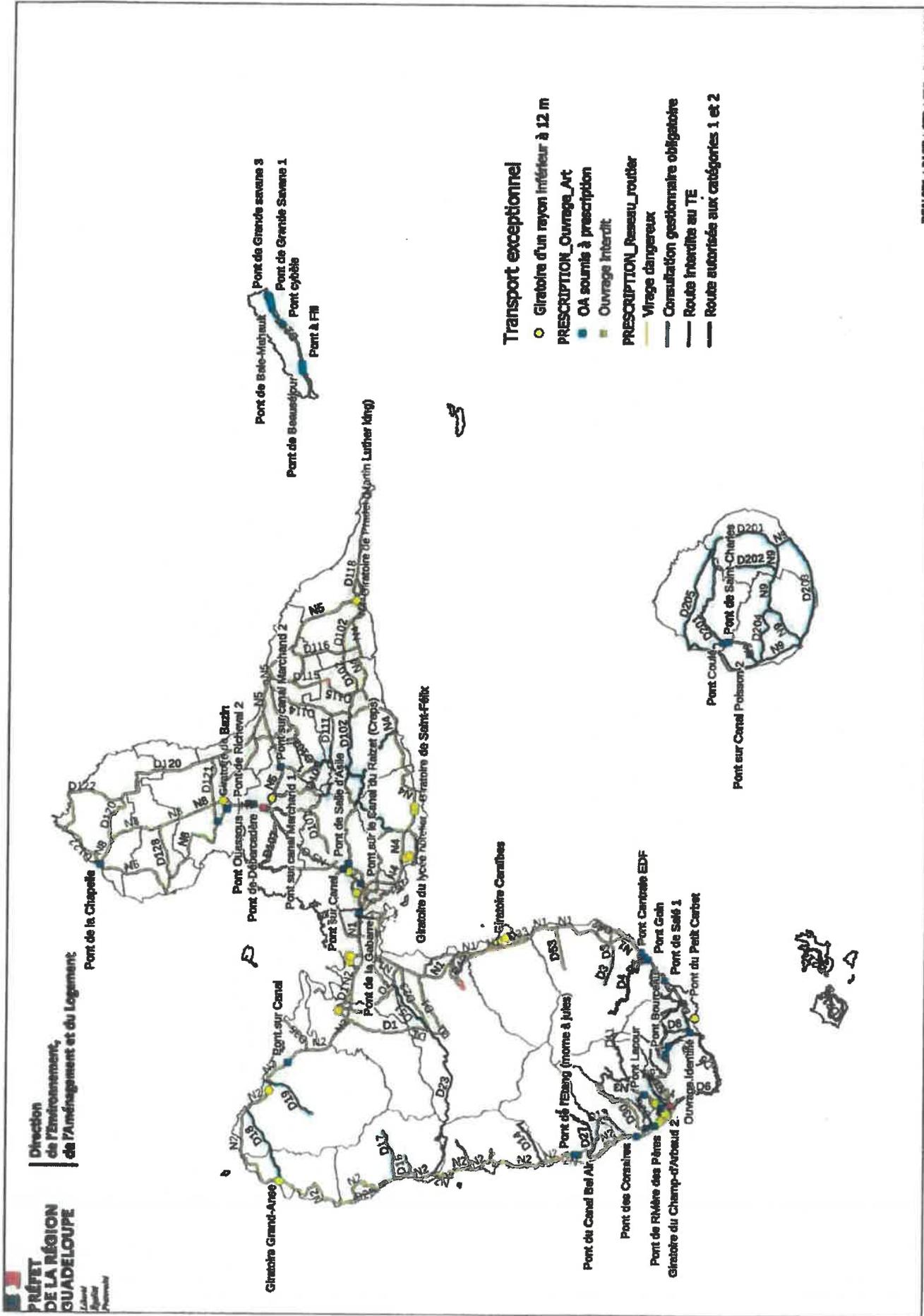
Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routes.reunion.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peut être considéré séparément.

Une attention particulière devra être portée sur les caractères géométriques suivants, d'un rayon inférieur ou égal à 25 mètres :			
FF162DG	RN 2	FR 04444	Girotoire de Bas du Bourg (ancien) Basse-Terre
	RN 2	FR 04877	Girotoire du pont de Jarry de quartier Basse-Terre
	RN 2	FR 14900	Girotoire de cimetières de Basse-Terre
	RN 2	FR 25423	Girotoire de Grand-Ajou Dubois
	RN 2	FR 69472	Girotoire de lycée Saint Esprit Nord Basse-Terre Sainte-Rose
	RN 3	FR 04340	Girotoire de Champ-d'Arbois 1 Basse-Terre
	RN 3	FR 04338	Girotoire de Champ-d'Arbois 2 Basse-Terre
	RN 3	FR 04338	Girotoire du Conseil Départemental Basse-Terre
	RN 4	FR 94000	Girotoire de lycée hôtelier Le Guiler
	RN 4	FR 94508	Girotoire de Saint-Félix Le Guiler
	RN 5	FR 24203	Girotoire du centre commercial de Milléon Les Abymes
	RN 5	FR 144000	Girotoire de lycée Fustel de Jaussigny Moina-à-Eban
	RN 5	FR 414000	Girotoire de Pradal (Martin Luther King) Sainte-Françoise
	RN 8	FR 041240	Girotoire de Basin Pich-Chaud
	RN 2002	FR 064780	Girotoire de centre commercial Le Tamaraire Sainte-Madeleine
	RN 2008	FR 071990	Girotoire de La Croix Sainte-Madeleine
	RN 2002	FR 074250	Girotoire de Tricentelle Sainte-Madeleine
	RD 1	FR 174339	Girotoire Cédex Agricole Lamentin
	RD 6	FR 204000	Girotoire Association Basse-Terre
	RD 7	FR 04300	Girotoire Champ-d'Arbois Trois-Rivières
	RD 33	FR 34100	Girotoire Carabe Goyave
	RD 33	FR 44331	Girotoire Municipale Goyave
	RD 119	FR 04500	Girotoire Monteban 1 Le Guiler
RD 119	FR 04500	Girotoire Monteban 2 Le Guiler	
RD 125	FR 24663	Girotoire de Boulevard de la Révolution Les Abymes	







Préfecture de la Région Guadeloupe
 Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Transport exceptionnel**
- Giratoire d'un rayon inférieur à 12 m
 - PRESRIPTION_Ouvrage_Art
 - OA soumis à prescription
 - Ouvrage interdit
 - PRESRIPTION_Rameau_routier
 - Virage dangereux
 - Consultation gestionnaire obligatoire
 - Route interdite au TE
 - Route autorisée aux catégories 1 et 2

MTES

971-2023-04-21-00005

Arrêté DEAL/TMES /USR du 21 avril 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 2ème catégorie

ARRÊTÉ
N° 97123T000249 en date du 21/04/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 20/04/2023 par laquelle le pétitionnaire, LOC MANU, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 04 avril 2023 et arrêté du 31 mars 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire LOC MANU est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	54263	24589	4000	4000
à vide	37263	24589	3000	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux

transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 21/04/2023 au 19/04/2026 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 21/04/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
Le Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité
routières



David PONCET

Configuration du convoi



PRÉFET
DE LA GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nom du pétitionnaire : LOC MANU

Autorisation n° 97123T000249

1/2

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :

Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 3

Nombre total d'essieux : 10 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2110		6209	7470	0
2	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1835		4777	8870	3200
3	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1835		4777	8870	1370
4	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> 2 Roues : <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	491	1700	3050	4129	5500
5	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> 2 Roues : <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	491	1700	3050	4129	1360
6	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> 2 Roues : <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	491	1700	3100	4179	1360
7	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> 2 Roues : <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	491	1700	3100	4179	1360
8	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> 2 Roues : <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	491	1700	3100	4179	1360
9	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> 2 Roues : <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	491	1700	3050	4129	1360
10	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> 2 Roues : <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	491	1700	3050	4129	1360

N° 97123T000249

Masse 2ème catégorie

Configuration : 1.1

PTR = 54263

PV = 37263

Largeur 4000

Longueur 3000



Transport de marchandises
de type Tracteur 3 essieux et Semi-Remorque 7 essieux



Charge à l'essieu : Conforme

Répartition longitudinale : Conforme

Accompagnement : Vehicule Pilote

Réseaux routiers TE : Favorable sur le réseau routier TE72, TE94 et TE120

Bière essieux coordonnés	Contrôle de la répartition longitudinale									
	e1 > e5	e2 > e4	e3 > e6	e4 > e8	e5 > e7	e6 > e9	e7 > e0	e8 > e11	e9 > e16	e0 > e13
Poids	54263	21869	17128							
Distance	18230	4570	6670	6680						
Résultat	2877	6616	3163	2496						
Annexe 3	B	C	C	C						
Tableau	OK	OK	OK	OK						
Contrôle	e54 > e26	e55 > e27	e28 > e35	e27 > e29	e28 > e30	e29 > e31	e30 > e32	e31 > e33	e32 > e34	e33 > e36
Poids										
Distance										
Résultat										
Annexe 3										
Tableau										
Contrôle										

Bière essieux coordonnés	Contrôle de la charge par essieu									
	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8	e9	e10
Poids	7470	6670	6670	4129	4129	4179	4179	4179	4129	4129
Annexe 3	D	E	E	G1						
Tableau	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
Contrôle	e16 > e17	e17 > e28	e28 > e29	e29 > e30	e30 > e31	e31 > e32	e32 > e33	e33 > e34	e34 > e35	e35 > e36
Poids										
Annexe 3										
Tableau										
Contrôle										

Bière essieux coordonnés	Distance entre les essieux									
	e1 > e2	e2 > e3	e3 > e4	e4 > e5	e5 > e6	e6 > e7	e7 > e8	e8 > e9	e9 > e10	e10 > e11
Poids	3200	1970	6600	1360	1360	1360	1360	1360	1360	1360
Annexe 3	e15 > e17	e27 > e28	e29 > e30	e30 > e31	e31 > e32	e32 > e33	e33 > e34	e34 > e35	e35 > e36	e36 > e37
Tableau										
Contrôle										

Créé par Sébastien THIVET instructeur transports exceptionnels Aube / Haute-Maine

Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahault en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site Internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet

A blue ink signature of Alexandre ROCHATTE, consisting of a stylized 'A' followed by 'ROCHATTE' in capital letters.

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Région de Guadeloupe
RD03GAT - Décembre 2022

Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'entité gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routeadg.guadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être consultés séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraire Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la faisabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Préavis Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire de passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@routeadg.guadeloupe.fr
PG03RDG	Chantiers et manifestations Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations (sportives, culturelles,...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'attache de la Région de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@routeadg.guadeloupe.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'une dépose de signalisation verticale s'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de la Région de Guadeloupe 15 jours avant. La dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les ensembles de signalisation devront être déposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépose et de pose resteront à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
PP01RDG	<p>La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :</p> <p>RN 3 à partir du PK 6+000</p> <p>RD 4</p> <p>RD 5</p> <p>RD 6 de PK 4+000 à 19+500</p> <p>RD 9 à partir du PK 3+519</p> <p>RD 10</p> <p>RD 11</p> <p>RD 12 du PK 0+000 à 1+700</p> <p>RD 14</p> <p>RD 15 à partir du PK 1+000</p> <p>RD 22</p> <p>RD 23 du PK 0+000 au PK 10+000</p> <p>RD 24 du PK 1+004 à 5+000</p> <p>RD 27</p> <p>RD 28</p> <p>RD 29</p> <p>RD 30 de PK 8+000 à 9+000</p> <p>RD 34</p>
	<p>Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes :</p> <p>RN 9</p> <p>RD 3 à partir de PK 4+100</p> <p>RD 6 PK 2+700 (rue de l'Afrique) à 4+000</p> <p>RD 7</p> <p>RD 8</p> <p>RD 13</p> <p>RD 16</p> <p>RD 17</p> <p>RD 18</p> <p>RD 19</p> <p>RD 21</p> <p>RD 25</p> <p>RD 26</p>



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

RDS/DAT - Décembre 2021

Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les navires exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie A, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire prévu. Des études complémentaires (études de pertes des ouvrages d'art franchis ; études de génie mécanique) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnels sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peuvent être considérés séparément.

PFGSRDG	RD 31		
	RD 32		
	RD 43		
	RD 51		
	RD 102	FR 12+000 à 20+000	
	RD 104		
	RD 105		
	RD 110		
	RD 111	FR 5+000 à 9+000	
	RD 119	FR 2+000 à 3+000	
	RD 124		
	RD 201		
	RD 202		
	RD 203		
	RD 204		
PFGSRDG	Des études particulières devra être faite sur les sections de routes suivantes où la présence d'un ou de plusieurs virages serrés ou d'une succession de virages dangereux, est constatée :		
	RD 1	FR 19+000 à 19+300	Passerelle Capotaire-Belle-Eau
	RD 2	FR 15+000	Mirages Pointe Marquande Vieste-Habitants
	RD 2	FR 30+000	Interdiction (Route de Belle) Bouillante
	RD 1	FR 6+200	La Chapelle Petit-Souris
	RD 33	FR 13+150	Route de Petit-Souris (sur Vieste Schoelcher)
	RD 41	FR 4+000 à 4+250	Route Escapade Petit-Souris
RD 115	FR 5+300	Rivière Le Miroir	
RD 125	FR 6+150	La Dame Pointe-à-Pitre	
PFGSRDG	La route est ouverte à la circulation, sur la :		
	RD 33	FR 03+000	Au droit de Fondion, pont de Goyave
PFGSRDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants :		
	RD 2	FR 02+330	Pont de la Rivière des Pins Baillif / Ruze-Terre
	RD 6	FR 09+471	Pont de l'Éclaircie Mame-à-Tite
	RD 2001 A		Pont de Gata 1 Capotaire-Belle-Eau
PFGSRDG	La consultation de Routes de Guadeloupe est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants :		
	RD 38	FR 0+500	Pont de Biétry sans 2 Gourbois
	Les autres convois sont tenus de venir à l'arrêt de la chaussée aux points suivants indiqués :		
PFGSRDG	RD 1	FR 17+400	Pont de Bellé 1 Trulo-Rivière
	RD 1	FR 20+270	Pont Gata Capotaire-Belle-Eau
	RD 1	FR 20+700	Pont de L'Anse Saint-Jacques Capotaire-Belle-Eau
	RD 1	FR 21+300	Pont Capotaire RD47 Capotaire-Belle-Eau
	RD 2	FR 03+500	Pont Colbaster Negro-Terre
	RD 2	FR 04+050	Pont des Capotiers Baillif
	RD 2	FR 15+430	Pont du Canal Bel Air Vieste-Habitants
	RD 2	FR 19+700	Pont de l'Étang (Mame-à-Tite) Vieste-Habitants
	RD 2	FR 73+100	Pont sur Canal Sainte-Rose
	RD 3	FR 03+914	Pont Lasser Saint-Clément
	RD 5	FR 00+263	Pont sur le canal de Ralet (CREPS) Abymes
	RD 5	FR 03+000	Pont sur Canal Les Abymes
	RD 5	FR 18+000	Pont sur canal Marchand 1 Mame-à-Tite
	RD 5	FR 18+020	Pont sur canal Marchand 2 Mame-à-Tite
	RD 6	FR 03+950	Pont de Richoval 1 Mame-à-Tite
	RD 6	FR 03+076	Pont de Richoval 2 Mame-à-Tite
	RD 6	FR 04+454	Pont Ouzanne Petit-Canal
	RD 6	FR 06+250	Pont Maitonnelle Petit-Canal



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

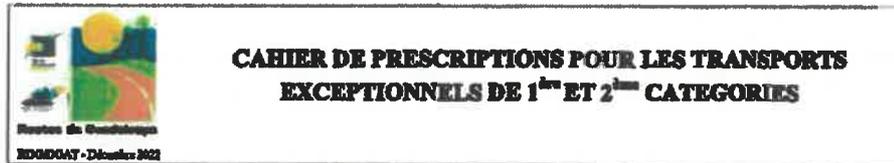
Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement Rural
63000 AUCH - Décembre 2023

Note 1 Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'ensemble des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur l'adresse précisée. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 Les consultations doivent être faites par mail à : contact@travaux.gers.gouv.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peuvent être consultés séparément.

	RN 6	FR 25+153	Pont de la Chapelle Anne-Bertrand
	RN 9	FR 01+500	Pont Canal Saint-Louis
	RN 9	FR 01+600	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	FR 04+600	Pont sur Canal Foulon 2 Grand-Bourg
	RN 2001B		Pont Ravin Bernard Capoteaux-Belle-Sau
	RD 6	FR 1+464	Pont de Fyff Cabat Trois-Rivières
	RD 6	FR 60+900	Ouvrage Trois-Rivières
	RD 6	FR 67+150	Pont de Quercy (Grand Bourg) Trois-Rivières
	RD 6	FR 104+776	Pont des Miniers de la Liberté Basse-Terre
	RD 7	FR 00+900	Pont des Fossiles Gourbeyre
	RD 7	FR 01+528	Pont Broyeux Gourbeyre
	RD 7	FR 23+530	Pont Soldat Trois-Rivières
	RD 102	FR 00+453	Pont de Belle d'Anle Les Alysans
FF06RDG	Le passage en voie centrale est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	FR 56+700	Pont de La Gabare Pointe-à-Pine
FF09RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau du PR 4+500 Pont des terres Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur la totalité du voirie nationale.		
FF10RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m sous l'ouvrage suivant :		
	RN 5	FR 44800	Pont Huguierin à Cahaut Rébès à Duchéme Les Alysans
FF11RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 4	FR 2+836	Pont de Labrousse Le Gacilar
	RD 32	FR 1+800	Passage inférieur de La Jolle Belle-Michault
FF12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 1+120	Pont supérieur de Rivière-Sous-Gourbeyre
FF15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,10 m sous l'ouvrage :		
	RD 32	FR 0+450	Pont de la Voie Verte Belle-Michault
FF14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,30 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 23+656	Pont Dominique Capoteaux-Belle-Sau
	RN 1	FR 46+915	Pont de Grande-Borne Fyff-Bourg
	RN 1	FR 54+385	Pont de La Jolle-Houffbourg Belle-Michault
	RN 1	FR 57+600	Echangeur de Grand-Camp 1 et 2 Les Alysans
	RN 2	FR 0+460	Pont de Saint Martin Basse-Terre
FF15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 5+280	Pont de Hégline Gourbeyre
	RN 1	FR 6+800	Pont des-Fosses Gourbeyre
	RN 1	FR 8+000	Pont de Gros-Maison Belle-Michault
	RN 1	FR 10+300	Pont de la République Trois-Rivières
	RN 1	FR 24+771	Pont Huguierin Capoteaux-Belle-Sau
	RN 1	FR 25+442	Pont de Saint-Denis Capoteaux-Belle-Sau
	RN 1	FR 30+070	Pont de Capoteaux Capoteaux-Belle-Sau
	RN 1	FR 44+390	Pont de Mouroux Fyff-Bourg
	RN 1	FR 46+650	Pont Echangeur RN 1-RD 1 Fyff-Bourg
	RN 1	FR 48+600	Echangeur de la Terrasse Fyff-Bourg
	RN 1	FR 52+401	Pont Echangeur de Destination 1 Belle-Michault
	RN 1	FR 52+621G	Pont Echangeur de Destination 2 Belle-Michault
	RN 1	FR 53+700	Passerelle de La Jolle Belle-Michault
	RN 1	FR 55+125	Pont du canal de Berry Belle-Michault
	RN 1	FR 59+460	Passage supérieur de Grand-Camp Saint-Alysan
	RN 1	FR 59+080	Pont de canal de Béziers 1 Les Alysans
	RN 1	FR 59+100	Pont de canal de Béziers 2 Les Alysans
	RN 1	FR 59+960	Pont de Béziers 1 Les Alysans
	RN 1	FR 59+990	Pont de Béziers 2 Les Alysans
	RN 2	FR 05+005	Echangeur de Broussaud Belle-Michault
	RN 3	FR 1+283	Pont de la route Circulaire Basse-Terre
	RN 4	FR 0+000	Pont de Chauré Les Alysans
	RN 4	FR 1+300	Pont des tonnelles Le Gacilar
	RN 4	FR 1+600	Pont de Blanchard 1 Le Gacilar
	RN 4	FR 1+826	Pont de Blanchard 2 Le Gacilar
	RN 5	FR 2+332	Pont de Trévillan Les Alysans
	RN 5	FR 6+336	Pont Fernin 3 Les Alysans
	RN 5	FR 7+236	Pont de Boisvilliers Les Alysans



Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Hauts de Seine, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, seront puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@transportsexceptionnels.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être consultés séparément.

RD 10	FR 0+000	Pont de la Retraite Bois-Michaud
RD 11	FR 6+275	Pont Edouard de France Les Abymes
RD 11	FR 7+305	Pont Edouard de France Les Abymes



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Direction Départementale des Territoires et de la Mobilité
RD06GAT - Décembre 2022

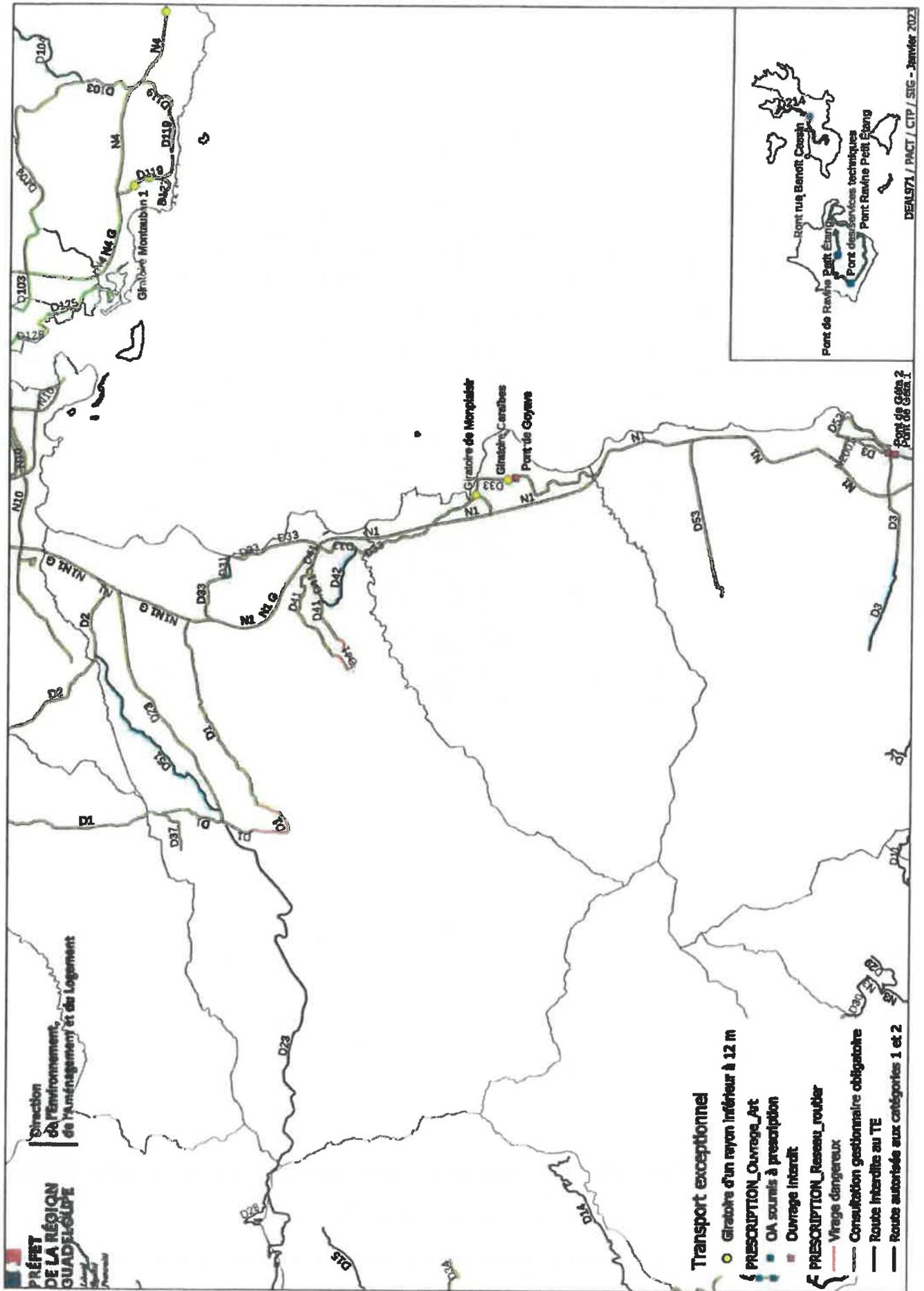
Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'arrêté de classement, généralement des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girants notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routage.m5a.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

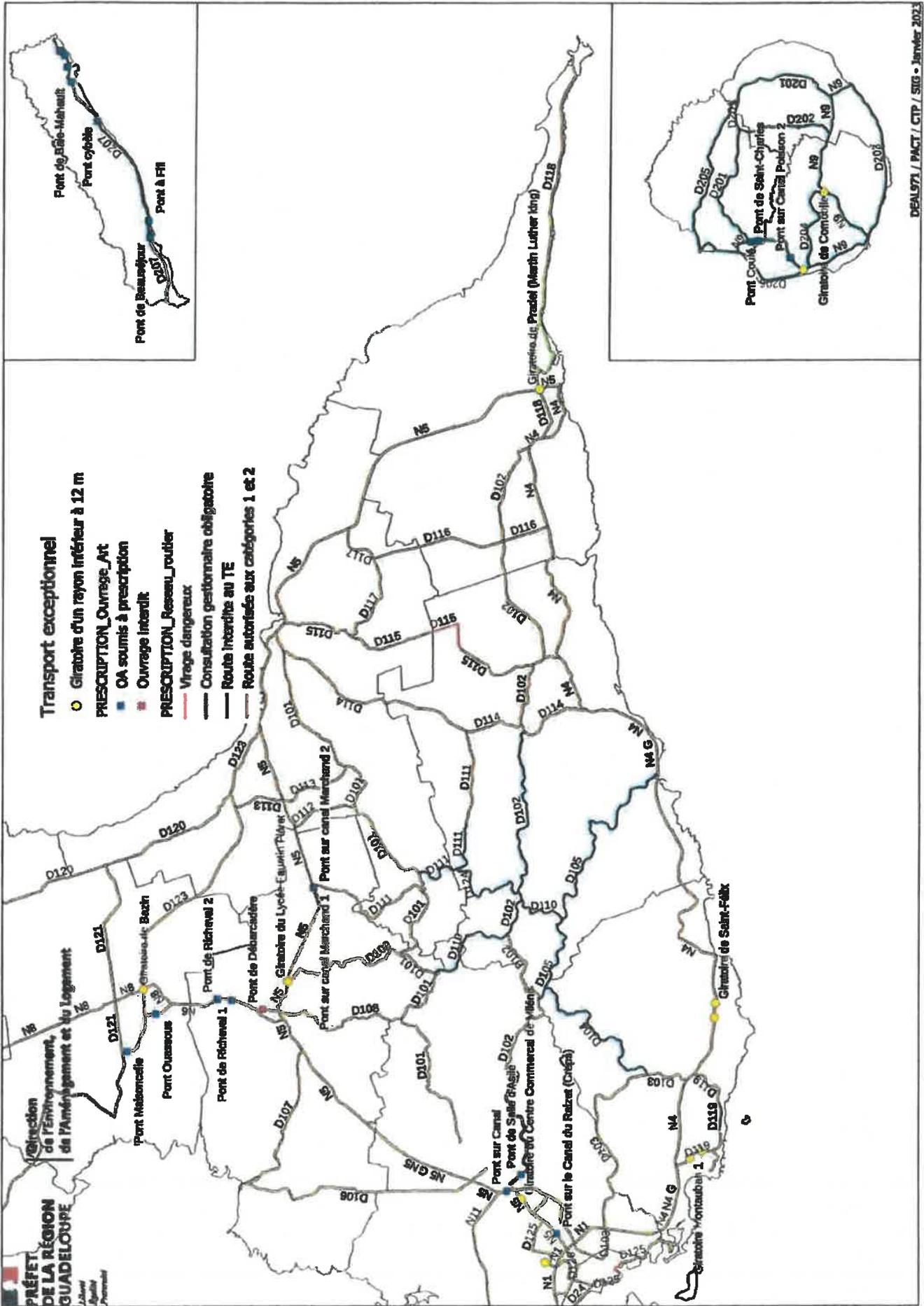
Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peuvent être consultés séparément.

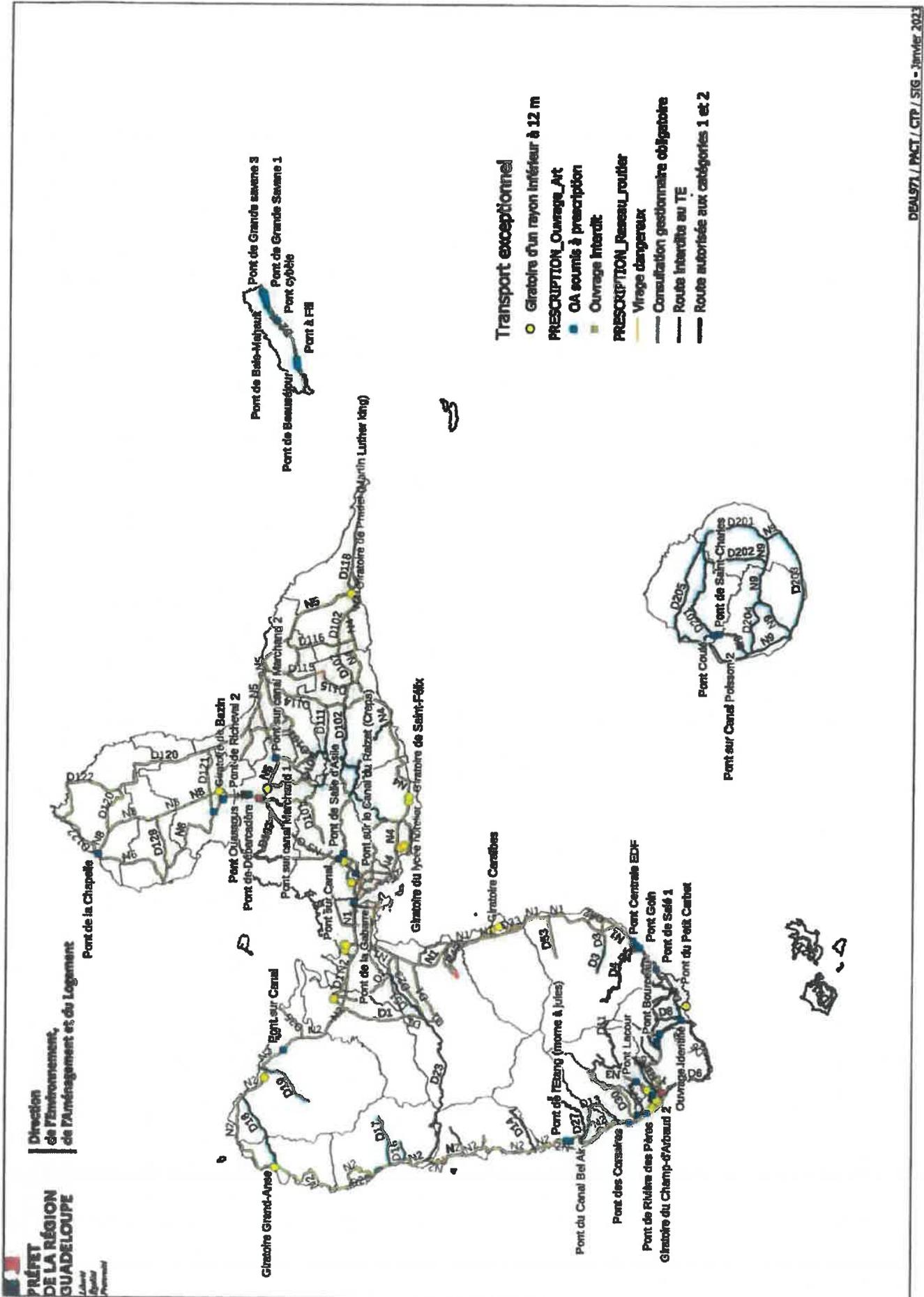
Une attention particulière devra être portée sur les convois girants suivants, d'un rayon inférieur ou égal à 12 mètres :

PFI/MDG	RN 2	FR 01444	Giroire de Bas de Bourg (secteur Basse-Terre)
	RN 2	FR 01447	Giroire du pont de Bas de Bourg Basse-Terre
	RN 2	FR 14200	Giroire du chemin de Basse-Terre
	RN 2	FR 554023	Giroire de Grand-Aun Duhalon
	RN 2	FR 694672	Giroire de Leds Bony Ripaire Nord Basse-Terre Basse-Terre
	RN 3	FR 01440	Giroire de Champ-Arland 1 Basse-Terre
	RN 3	FR 01438	Giroire de Champ-Arland 2 Basse-Terre
	RN 3	FR 01436	Giroire du Canal Départemental Basse-Terre
	RN 4	FR 01008	Giroire de Leds Michel Le Guier
	RN 4	FR 01498	Giroire de Bois-Félic Le Guier
	RN 5	FR 21203	Giroire de centre commercial de Milléin Les Abymes
	RN 5	FR 14400	Giroire de Leds Ripaire Michel-Mécan-3-Elon
	RN 5	FR 41400	Giroire de Pradal (Maison Luthier King) Bois-Félic
	RN 8	FR 01340	Giroire de Basle Paul-Croix
	RN 2002	FR 064780	Giroire de centre commercial La Transacteur Bois-Méhanic
	RN 2002	FR 07430	Giroire de La Croix Bois-Méhanic
	RN 2002	FR 07430	Giroire de Trémelec Bois-Méhanic
	RD 1	FR 17430	Giroire Crédit Agricole Lammont
	RD 6	FR 20430	Giroire Amalidon Basse-Terre
	RD 7	FR 01380	Giroire Champfleury Tré-Bléves
RD 33	FR 34300	Giroire Centre Guyvre	
RD 33	FR 41331	Giroire Municipal Guyvre	
RD 119	FR 01490	Giroire Monteban 1 Le Guier	
RD 119	FR 01490	Giroire Monteban 2 Le Guier	
RD 125	FR 21400	Giroire du Boulevard de la Récréation Les Abymes	



DEAL971 / PACT / CTP / SIG - Janvier 2023





Direction
de l'Équipement,
de l'Aménagement et du Logement

PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE

Transport exceptionnel

- Giratoire d'un rayon inférieur à 12 m
- PRESCRIPTION_Ouvrage_ART
- OA soumis à prescription
- Ouvrage interdit
- PRESCRIPTION_Réseau_routier
- Virage dangereux
- Consultation gestionnaire obligatoire
- Route interdite au TE
- Route autorisée aux catégories 1 et 2

MTES

971-2023-04-18-00013

Arrêté DEAL/TMES/USR du 18 avril 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur un raccordement au réseau routier de 2ème catégorie du département



PRÉFET
DE LA GUADELOUPE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
N° 97123T000213 en date du 18/04/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur un raccordement au réseau routier de 2ème catégorie du département**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 28/03/2023 par laquelle le pétitionnaire, DEMOLITION CONSTRUCTION TERRASSEMENT, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre Rue du Chevalier Saint-Georges, rue du Général Dumas et JABRUN et le point de jonction au réseau routier de 2ème catégorie du département ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97123T000086 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 04 avril 2023 et arrêté du 31 mars 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire DEMOLITION CONSTRUCTION TERRASSEMENT est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	61492	18500	2600	3800
à vide	25337	17500	2550	3500

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisés (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité, l'itinéraire joint en annexe, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, entre Rue du Chevalier Saint-Georges, rue du Général Dumas et JABRUN et N10 point de jonction au réseau routier de 2ème catégorie du département.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- ballser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;

- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 18/04/2023 au 18/04/2024 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 18/04/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et



Autorisation n° 97123T000213

717

Arrêté N° : 97123T000213 sur demande autorisation individuelle de transport de marchandises de 2ème catégorie en date du 18/04/2023

Pétitionnaire : DEMOLITION CONSTRUCTION TERRASSEMENT

Type de convoi : tracteur 3 essieu(x), semi-remorque 4 essieu(x)

Type de trajet : Aller et retour en charge

Nature du chargement : matériel de travaux publics

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	61492	18500	2600	3800
à vide	25337	17500	2550	3500

PRESCRIPTIONS GENERALES

PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

ITINERAIRE raccordement de Rue du Chevalier Saint-Georges, rue du Général Dumas et JABRUN et N10, point de jonction au réseau routier

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	N10 jusqu'à JABRUN	

ITINERAIRE raccordement de Rue du Chevalier Saint-Georges, rue du Général Dumas et JABRUN et N10, point de jonction au réseau routier
 Itinéraire Retour identique à l'itinéraire Aller

Configuration du convoi



Nom du pétitionnaire : DEMOLITION CONSTRUCTION

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :
 Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :
 Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 3
 Nombre total d'essieux : 7 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d'Essieu n°)	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2017		4865	5328	0
2	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1834		3586	10500	3695
3	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1834		3586	10500	1370
4	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1950		3325	8791	5720
5	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1950		3325	8791	1510
6	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1950		3325	8791	1510
7	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1950		3325	8791	1510

Autorisation n° 97123T000213

1/1



Direction Sécurité Publique
Et Sécurité Civile

ARRETE TEMPORAIRE N° 19/2023/DSPSC

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LORS DE TRANSPORTS
ROUTIERS EN CONVOI EXCEPTIONNEL DE 2EME CATEGORIE
DU MERCREDI 1^{ER} FEVRIER 2023 AU SAMEDI 30 DECEMBRE 2023**

Réf. : DSPSC/2023/AR/01-19

Le Maire de la Ville de BAIE-MAHAULT,

- Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ;
- Vu le Décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels
- Vu l'arrêté n°AR 2020 DAJAP 05 146 du 25 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature aux agents de la direction de la Police Municipale ;
- Vu la Circulaire Interministérielle N°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière.
- Vu la demande formulée le lundi 16 janvier 2023 par M. Christophe KAYSER, Directeur de la société Démolition Construction Terrassement (D.C.T.) concernant des transports routiers en convois exceptionnels de 2^{ème} catégorie sur itinéraire précis entre le mercredi 1^{er} février 2023 et le samedi 30 décembre 2023.

Considérant que la circulation en convoi exceptionnel est de nature à perturber la circulation des usagers de la route.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

ARRETE

Article 1. Dans le cadre de ces transports exceptionnels et lors du passage des convois, du **mercredi 1^{er} février 2023 au samedi 30 décembre 2023**, la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits sur les voies suivantes : Impasse Fournier, rue Thomas Edison.

La société D.C.T. procédera aux convois du lundi au vendredi de 9h00 à 15h00

Matériels utilisés : Camion tracteur DH 714 MA – Semi-remorque CM 813 AJ

Arrêté 19-2023-DSPSC

1/2

- Article 2.** La vitesse maximale de ces convois sera limitée à 40 km/h. Les convois seront accompagnés par des véhicules de guidage et de protection.
- Article 3.** La société D.C.T. (Démolition Construction Terrassement) aura la charge de la signalisation réglementaire, elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.
- Article 4.** La société D.C.T. (Démolition Construction Terrassement) est tenue d'informer par tout moyen des dates et heures du passage de ces convois sur le territoire à la Police Municipale
- Article 5.** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- Article 7.** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baie-Mahault, le Directeur de la Police Municipale, le responsable de l'exploitation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, transcrit au registre à ce destiné et publié partout où besoin sera.

Baie-Mahault, le 16 janvier 2023

Par autorisation du Maire

Le Directeur de la sécurité Publique
et de la Sécurité Civile



R. GOURDINE